



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/15

Date : 23 mars 2016

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN OUGANDA**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. DOMINIC ONGWEN***

**Version publique expurgée**

**Avec annexe publique : liste des victimes participantes**

**Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Benjamin Gumpert

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Krispus Ayena Odongo

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Joseph Akwenyu Manoba et

M<sup>e</sup> Francisco Cox

Mme Paolina Massidda et Mme Jane Adong

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

<b>I. CONTEXTE ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>5</b>
<b>II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET DE PROCÉDURE .....</b>	<b>9</b>
A. Nature et objet de la présente décision .....	9
B. Requête de la Défense aux fins d'exclusion de certains éléments de preuve utilisés par le Procureur .....	12
C. Confidentialité des charges 50 à 60.....	14
D. Contestation par la Défense du cumul des qualifications .....	16
E. Remarques sur les modes de responsabilité.....	18
<b>III. CONSTATATIONS .....</b>	<b>24</b>
A. Les éléments de preuve présentés par les parties.....	24
B. L'ARS et le statut de Dominic Ongwen au sein de l'organisation .....	27
C. Le conflit armé et l'attaque de l'ARS contre la population civile .....	30
D. L'attaque contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003 ou vers cette date.....	32
E. L'attaque contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004 ou vers cette date .....	35
F. L'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi le 19 mai 2004 ou vers cette date.....	38
G. L'attaque contre le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004 ou vers cette date.	40
H. Crimes sexuels et sexistes.....	43
1. Remarques liminaires sur certains des crimes reprochés.....	43
Le « mariage forcé » en tant qu'autre acte inhumain.....	43
La grossesse forcée visée aux articles 7-1-g et 8-2-e-vi .....	46
2. Crimes sexuels et sexistes commis directement par Dominic Ongwen .....	48
██████████ (P-99).....	51
██████████ (P-101).....	52
██████████ (P-214).....	53
██████████ (P-226) .....	54
██████████ (P-227) .....	56
██████████ (P-235) .....	57
██████████ (P-236) .....	59
██████████ (P-198).....	59
3. Crimes sexuels et sexistes commis indirectement par Dominic Ongwen.....	64
I. Conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités.....	67
J. Autres charges possibles sur le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 28-a du Statut) .....	69

K. Moyens soulevés par la Défense pour exonérer Dominic Ongwen de sa responsabilité pénale individuelle.....	71
<b>IV. CONCLUSION.....</b>	<b>74</b>
<b>DISPOSITIF : LES CHARGES CONFIRMÉES .....</b>	<b>77</b>

**La Chambre préliminaire II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, appliquant l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente décision relative à la confirmation des charges portées par le Procureur contre Dominic Ongwen, alias « Odomi » et « Wai Wai », né à une date inconnue en 1975, originaire de Coorom, en République de l'Ouganda (« l'Ouganda »), ressortissant ougandais ([ICC-02/04-01/15-T-4-ENG](#)), actuellement détenu au siège de la Cour.

1. Le texte intégral des charges pour lesquelles le Procureur entend faire renvoyer Dominic Ongwen en jugement figure dans le document déposé par le Procureur le 21 décembre 2015, ICC-02/04-01/15-375-Conf-AnxA et, sous forme expurgée, [ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red](#).

2. Le Procureur accuse Dominic Ongwen de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut et de crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut (compétence *ratione materiae*), commis sur le territoire de l'Ouganda (compétence *ratione loci*) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005 (compétence *ratione temporis*, voir ICC-02/04-01/15-3-Conf-AnxB), et s'inscrivant dans le contexte de la situation déferée au Procureur par l'Ouganda (ICC-02/04-01/15-3-Conf-AnxA et [ICC-02/04-1](#)). Par conséquent, la Chambre est convaincue que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire, comme l'exige l'article 19 du Statut.

## I. CONTEXTE ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. À la fin des années 1980, l'Armée de résistance du Seigneur (ARS), un groupe armé originaire du nord de l'Ouganda, a lancé une insurrection contre le Gouvernement ougandais, dans le but déclaré de renverser le gouvernement de Yoweri Museveni, qui avait pris le pouvoir en 1986 à la tête de l'Armée nationale de résistance. Jusqu'à ce jour, il y a eu des combats armés de différents niveaux d'intensité, essentiellement dans le nord du pays,

mais aussi dans des régions voisines en Ouganda, au Soudan/Sud-Soudan, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine, combats armés opposant les combattants de l'ARS, sous le commandement de Joseph Kony, au Gouvernement ougandais, lequel, au fil des années, a lancé diverses offensives militaires contre l'ARS. Ce conflit de longue durée se caractérise notamment par le choix délibéré de prendre les civils pour cible et par les grandes souffrances que ceux-ci endurent.

4. Le 16 décembre 2003, le Gouvernement ougandais a déféré au Procureur de la Cour la « situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur ». Le Procureur a lancé une enquête, précisant qu'elle s'étendrait à tous les crimes commis dans le nord de l'Ouganda, quels qu'en soient les auteurs ([ICC-02/04-1](#), p. 4). À la demande du Procureur, la Chambre a délivré, le 8 juillet 2005, des mandats d'arrêt contre Joseph Kony ([ICC-02/04-01/05-53](#)), Vincent Otti ([ICC-02/04-01/05-54](#)), Raska Lukwiya ([ICC-02/04-01/05-55](#)), Okot Odhiambo ([ICC-02/04-01/15-56](#)) et Dominic Ongwen ([ICC-02/04-01/15-6](#)). Il a été décidé ultérieurement de mettre fin aux procédures engagées contre Raska Lukwiya et Okot Odhiambo en raison de leur décès ([ICC-02/04-01/05-248](#) et [ICC-02/04-01/05-431](#)), tandis que les mandats d'arrêt délivrés contre Joseph Kony et Vincent Otti demeurent en attente d'exécution.

5. La présente affaire, qui a été disjointe le 6 février 2015 de l'affaire concernant Joseph Kony et Vincent Otti (voir [ICC-02/04-01/05-424](#)), concerne uniquement Dominic Ongwen. Celui-ci a été remis à la Cour par la République centrafricaine le 16 janvier 2015, et a effectué sa première comparution devant la Chambre le 26 janvier 2015 ([ICC-02/04-01/15-T-4-ENG](#)).

6. La période qui a suivi a donné lieu à la communication des éléments de preuve entre les parties, et plusieurs mesures de procédure ont été prises sous

la supervision du juge unique Cuno Tarfusser. Parmi les plus importantes, citons : la présentation par la République centrafricaine d'une dérogation aux conditions issues de la règle de la spécialité, mesure prise à la demande de la Cour (ICC-02/04-01/15-359-Conf-AnxI et -Conf-AnxII) ; la restriction des communications de Dominic Ongwen au quartier pénitentiaire afin d'empêcher toute interférence avec les éléments de preuve ([ICC-02/04-01/15-242](#), [-254](#), [-267](#) et [-283](#)), mesure toujours en place ; et la déposition à huis clos de huit témoins devant le juge unique, mesure prise en vertu de l'article 56 du Statut afin de préserver les témoignages en question aux fins du procès (pour le cas où l'occasion d'obtenir certains renseignements ne se présenterait plus). En outre, le 27 novembre 2015, la Chambre a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/15-349) et le 23 mars 2016, elle a confirmé la nécessité de maintenir l'intéressé en détention à l'issue du réexamen périodique réalisé en application de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») (ICC-02/04-01/15-421).

7. La Chambre a également défini les régimes procéduraux applicables à la présente phase de l'affaire et à toutes les suivantes, en particulier pour ce qui est : i) des exceptions aux obligations de communication du Procureur, au moyen de l'expurgation d'éléments de preuve ([ICC-02/04-01/15-224](#), 23 avril 2015) ; ii) du traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et des contacts entre une partie ou un participant et des témoins de la partie adverse ou d'un participant ([ICC-02/04-01/15-339](#) et [-Anx](#), 11 novembre 2015) ; et iii) de l'octroi à des victimes de l'autorisation de participer à la présente affaire ([ICC-02/04-01/15-299](#), 3 septembre 2015). Dans le cadre de la procédure édictée par la Chambre, 2 026 victimes ont été autorisées à participer à la procédure. M<sup>e</sup> Joseph Akwenyu Manoba et M<sup>e</sup> Francisco Cox ont été choisis par 1 434 victimes en tant que représentants

légaux ; Mme Paolina Massidda a été choisie par la Cour pour assurer la représentation légale commune des 592 autres victimes, conformément à la règle 90 du Règlement.

8. Le 21 décembre 2015, préalablement à l'audience de confirmation des charges, le Procureur a déposé : i) le document indiquant les charges portées contre Dominic Ongwen, document qui expose tant les allégations relatives aux faits et circonstances matériels que la qualification juridique de ceux-ci (ICC-02/04-01/15-375-Conf-AnxA et, sous forme expurgée, [ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red](#)) ; ii) le « mémoire préalable à la confirmation » prévu à la règle 121-9 du Règlement, dans lequel le Procureur explique ce qu'il considère être les éléments des crimes reprochés et en quoi, selon lui, les preuves disponibles permettent de conclure qu'il est satisfait à ces éléments (ICC-02/04-01/15-375-Conf-AnxC et, sous forme expurgée, [ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red](#), « le Mémoire du Procureur ») ; et iii) l'inventaire des preuves sur lesquelles le Procureur s'est fondé aux fins de l'audience de confirmation des charges, tel que complété le 22 décembre 2015 (ICC-02/04-01/15-378-Conf-AnxA).

9. Le 6 janvier 2016, la Défense a déposé sa liste d'éléments de preuve et, le 13 janvier 2016, une liste révisée contenant un élément supplémentaire (ICC-02/04-01/15-398-Conf-AnxA), après y avoir été autorisée par le juge unique le 12 janvier 2016 ([ICC-02/04-01/15-397](#)). Le 18 janvier 2016, en vertu de la règle 121-9 du Règlement, elle a déposé ses conclusions préalables à l'audience de confirmation des charges (ICC-02/04-01/15-404-Conf et [-Red2](#), « le Mémoire de la Défense »).

10. Le 18 janvier 2016, M<sup>e</sup> Joseph Akwenyu Manoba et M<sup>e</sup> Francisco Cox ont déposé, au nom des victimes qu'ils représentent, des conclusions écrites en



vertu de la règle 121-9 ([ICC-02/04-01/15-403](#)), après y avoir été autorisés par le juge unique le 27 novembre 2015 ([ICC-02/04-01/15-350](#)).

11. L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 21 au 27 janvier 2016 (transcriptions d'audience : ICC-02/04-01/15-T-20-ENG ; -T-21-CONF-ENG et [-Red-ENG](#) ; [-T-22-ENG](#) ; -T-23-CONF-ENG et [-Red-ENG](#) ; et [-T-24](#)).

12. Le 8 mars 2016, le Procureur a informé la Chambre qu'il ne se fonderait plus sur le témoignage de P-198 (ICC-02/04-01/15-413-Conf).

## II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET DE PROCÉDURE

### A. *Nature et objet de la présente décision*

13. Dans la présente décision, la Chambre se propose de déterminer, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen a commis les crimes qui lui sont reprochés.

14. L'objet de la procédure préliminaire, et plus spécifiquement de l'audience de confirmation des charges, est de déterminer si, telle que présentée par le Procureur, la cause est suffisamment établie pour justifier la tenue d'un procès. Au vu du Statut, il est nécessaire pour ce faire de répondre à la question de savoir s'il existe des motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes qui lui sont reprochés. Il a ainsi été dit que la procédure de confirmation des charges protège les suspects contre des accusations abusives et infondées<sup>1</sup> en veillant à ce que soient renvoyées en

---

<sup>1</sup> Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, [ICC-01/04-01/06-803](#) (« la Décision *Lubanga* »), par. 37 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, [ICC-01/04-01/07-717](#) (« la Décision *Katanga et Ngudjolo* »), par. 63 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome,

jugement « uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons<sup>2</sup> ».

15. La procédure de confirmation des charges a pour autres objectifs importants la définition des paramètres aux fins du procès, de façon à ce que les charges soient formulées clairement et ne présentent pas de vice de forme, ainsi que le règlement d'éventuelles questions de procédure, de façon à éviter qu'elles entachent le procès (voir les dispositions 3 à 6 de la règle 122 du Règlement)<sup>3</sup>. À cet égard, la Chambre fait observer qu'avant l'ouverture des débats sur le fond à l'audience de confirmation des charges, la Défense de Dominic Ongwen n'a soulevé aucune question relative à la forme, au caractère complet et à la clarté des charges, alors même qu'elle avait été informée qu'elle ne pourrait plus le faire ultérieurement, y compris pendant le procès (transcriptions d'audience [T-6](#), p. 19, et [T-20](#), p. 9).

16. En résumé, la procédure préliminaire permet de veiller à ce que seules soient soumises à l'examen de la Chambre de première instance les charges

---

relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [ICC-01/05-01/08-424](#) (« la Décision Bemba »), par. 28 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, [ICC-02/05-02/09-243-Red](#) (« la Décision Abu Garda »), par. 39 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, [ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red](#) (« la Décision Banda et Jerbo »), par. 31 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, [ICC-01/04-01/10-465-Red](#) (« la Décision Mbarushimana »), par. 41 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, [ICC-01/09-02/11-382-Red](#) (« la Décision Muthaura et autres »), par. 52.

<sup>2</sup> [Décision Lubanga](#), par. 37 ; [Décision Abu Garda](#), par. 39 ; [Décision Banda et Jerbo](#), par. 31 ; [Décision Mbarushimana](#), par. 41.

<sup>3</sup> Voir transcription de la conférence de mise en état du 19 mai 2015 ([ICC-02/04-01/15-T-6-ENG](#)). Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto*, 14 décembre 2012, [ICC-02/11-01/11-325](#), par. 27.

qui sont suffisamment étayées par les éléments de preuve disponibles et qui sont clairement et correctement formulées des points de vue factuel et juridique.

17. La norme d'administration de la preuve applicable au stade actuel de la procédure est moins stricte que celle requise au procès, et il y est satisfait dès lors que le Procureur a produit « des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques<sup>4</sup> ». La chambre préliminaire a pour responsabilité de s'assurer que des affaires ne sont pas renvoyées en jugement si « les ambiguïtés, incohérences et contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés<sup>5</sup> ».

18. La Chambre a évalué la valeur probante des éléments pertinents en gardant à l'esprit qu'étant donné la nature de la procédure de confirmation des charges, une telle évaluation est limitée et « nécessairement de l'ordre de la présomption<sup>6</sup> », comme l'a constaté la Chambre d'appel concernant

---

<sup>4</sup> [Décision Lubanga](#), par. 39 ; [Décision Katanga et Ngudjolo](#), par. 65 ; [Décision Bemba](#), par. 29 ; [Décision Abu Garda](#), par. 37 ; [Décision Mbarushimana](#), par. 40 ; [Décision Muthaura et autres](#), par. 52 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, [ICC-01/04-02/06-309](#) (« la Décision Ntaganda »), par. 9 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [ICC-02/11-01/11-656-Red](#) (« la Décision Gbagbo »), par. 19 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala et Narcisse Arido*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, [ICC-01/05-01/13-749](#) (« la Décision Bemba et autres »), par. 25 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, [ICC-02/11-02/11-186](#) (« la Décision Blé Goudé »), par. 12.

<sup>5</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, [ICC-01/04-01/10-514](#) (« l'Arrêt Mbarushimana OA 4 »), par. 46.

<sup>6</sup> [Arrêt Mbarushimana OA 4](#), par. 48. Voir aussi [Décision Gbagbo](#), par. 21.

l'évaluation de la crédibilité des témoins à ce stade. La présente chambre est particulièrement sensible à la mise en garde de la Chambre d'appel, selon laquelle si une chambre préliminaire peut évaluer la crédibilité des témoins, elle ne doit « se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence<sup>7</sup> ». Elle relève que la Défense conteste la fiabilité d'un certain nombre de témoins. Sauf dans les rares cas où elle a été en mesure de trancher sur la base de l'ensemble des éléments disponibles, la Chambre n'a pas donné son avis sur les contestations, en particulier celles visant la crédibilité des témoins, considérant que ce n'est qu'au procès qu'elles pourront être examinées comme il se doit<sup>8</sup>.

19. Il en va de même pour les arguments avancés par les parties et les participants dans leurs conclusions, que la Chambre a tous soigneusement considérés dans le cadre de son examen<sup>9</sup>. Compte tenu de la portée et de l'objet limités de la présente procédure, la Chambre se contentera ici d'examiner les éléments qu'elle estime nécessaires et suffisants au regard des charges<sup>10</sup>, c'est-à-dire de déterminer si la cause présentée par le Procureur contre Dominic Ongwen justifie la tenue d'un procès.

*B. Requête de la Défense aux fins d'exclusion de certains éléments de preuve utilisés par le Procureur*

20. Dans son mémoire du 18 janvier 2016 ([Mémoire de la Défense](#), par. 58 à 67), la Défense soulève une question préliminaire de procédure en demandant l'exclusion de 17 déclarations de témoins et transcriptions d'entretiens qui lui avaient été communiquées par le Procureur le 21 décembre 2015 sans leur traduction en acholi, la langue que Dominic Ongwen comprend et parle

<sup>7</sup> [Arrêt Mbarushimana OA 4](#), par. 48.

<sup>8</sup> Voir aussi [Décision Gbagbo](#), par. 21.

<sup>9</sup> Voir [Décision Gbagbo](#), par. 23.

<sup>10</sup> Voir [Décision Lubanga](#), par. 39 ; [Décision Katanga et Ngudjolo](#), par. 69 ; [Décision Abu Garda](#), par. 45 ; [Décision Banda et Jerbo](#), par. 39 ; [Décision Mbarushimana](#), par. 48 ; [Décision Muthaura et autres](#), par. 60 ; [Décision Gbagbo](#), par. 22 et 23 ; [Décision Blé Goudé](#), par. 15 et 16.

parfaitement, et qui figurent dans l'inventaire des preuves sur lesquelles le Procureur s'est fondé aux fins de l'audience de confirmation des charges.

21. La Chambre rappelle que, d'après une décision rendue par l'ancien juge unique en l'espèce le 27 février 2015 ([ICC-02/04-01/15-203](#)), les déclarations de témoins sur lesquelles le Procureur se fonde aux fins de l'audience de confirmation des charges n'avaient pas toutes besoin d'être traduites en acholi. Cette décision indiquait qu'il incombait à la Défense de préciser après la communication de ces déclarations quels passages devaient être traduits. L'ancien juge unique avait demandé aux parties de se consulter sur ce point et de ne saisir la Chambre qu'en cas de désaccord. La Défense n'a pas demandé l'autorisation de faire appel de cette décision, et n'a jamais fait part à l'actuel juge unique de préoccupations quant à la traduction des déclarations de témoins communiquées par le Procureur. Elle a attendu jusqu'au 18 janvier 2016 (soit trois jours avant le début de l'audience de confirmation des charges) pour soutenir qu'elle avait subi un préjudice important dans le cadre de sa préparation du fait de la non-disponibilité en acholi de 17 déclarations de témoins qui lui avaient été communiquées près d'un mois auparavant, à savoir le 21 décembre 2015. Il est important de noter que, dans ses deux requêtes aux fins de report de ladite audience, la Défense n'a aucunement évoqué la traduction en acholi des déclarations de témoins, pas même dans la seconde (ICC-02/04-01/15-385-Corr), qui a été déposée le 30 décembre 2015, soit après la communication des déclarations et des transcriptions dont elle demande maintenant l'exclusion.

22. En outre, compte tenu du nombre restreint de pièces concernées dans le contexte plus large de l'ensemble des éléments de preuve utilisés par le Procureur, de la portée et de l'objet limités de l'audience de confirmation des charges, du fait que certains membres de l'équipe de la Défense assistant Dominic Ongwen (dont le conseil) parlent couramment anglais et acholi, et du

fait que des services d'interprétation ont été fournis à l'intéressé tout au long de la procédure, la Chambre estime que l'absence de traductions de ces pièces en acholi n'a pas porté de préjudice significatif aux droits de Dominic Ongwen.

23. Dans ces circonstances, étant donné que la Défense n'a pas porté la question à l'attention de la Chambre en temps utile, et en l'absence de préjudice à l'équité de la présente procédure, la Chambre rejette la requête par laquelle la Défense a demandé que soient exclues de l'inventaire des preuves du Procureur les 17 déclarations de témoins et transcriptions d'entretiens communiquées le 21 décembre 2015 sans leur traduction en acholi.

### *C. Confidentialité des charges 50 à 60*

24. Parmi les charges portées contre Dominic Ongwen, le Procureur a présenté les charges 50 à 60 à titre confidentiel et les a expurgées dans la version publique du document indiquant les charges, déposée le 22 décembre 2015 ([ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red](#)). Le 23 décembre 2015, il a expliqué qu'il s'agissait d'une mesure de protection requise par l'article 68 du Statut et par la règle 87 du Règlement (ICC-02/04-01/15-381-Conf). Dans sa réponse du 4 janvier 2016, la Défense a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que ces charges demeurent confidentielles aux fins de l'audience de confirmation, mais que si elles étaient confirmées et si le suspect était renvoyé en jugement, elle ferait valoir que le maintien d'une telle mesure de protection enfreint le droit de Dominic Ongwen à un procès équitable et public (ICC-02/04-01/15-386).

25. Au début de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a informé les parties et les participants qu'elle accepterait que les observations concernant les charges 50 à 60 soient présentées à huis clos pour éviter tout risque injustifié à un stade où elle doit encore décider d'un renvoi en

jugement pour ces charges, mais que si celles-ci étaient confirmées, elle les rendrait publiques, soit dans leur intégralité soit après les avoir expurgées, le cas échéant, de l'identité des victimes concernées, dans la décision qu'elle prendrait en application de l'article 61-7 du Statut (transcription d'audience [T-20](#), p. 9). Bien qu'elles en aient eu la possibilité lors de l'audience, les parties n'ont fait aucune observation sur la mesure dans laquelle ces charges pourraient être rendues publiques.

26. La Chambre fait observer qu'en vertu de l'article 67-1 du Statut, Dominic Ongwen a droit « [l]ors de l'examen des charges portées contre lui, [...] à ce que sa cause soit entendue publiquement ». Tout accusé jouit en effet de ce droit fondamental. Par conséquent, la Chambre estime que renvoyer Dominic Ongwen en jugement sur le fondement de charges entièrement tues au public constituerait une violation importante de ses droits liés à la tenue d'un procès équitable. Parallèlement, aux termes de l'article 68 du Statut, la Chambre a le devoir de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Le même article dispose explicitement que « [c]es mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». La Chambre est donc tenue de trouver un juste équilibre entre ces différents intérêts.

27. À l'issue de consultations avec l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre décide de rendre publiques les charges 50 à 60 dans la mesure où elles sont confirmées dans la présente décision, étant donné qu'il s'agit d'un droit fondamental de Dominic Ongwen dont la protection n'entraînerait pas de risques disproportionnés pour la sécurité et le bien-être des victimes concernées. Toutefois, dans la version publique de la présente décision, ces victimes, dont le nom fera l'objet d'une expurgation, seront désignées par leur pseudonyme.

28. Comme la Chambre l'explique plus loin, une partie des charges qui ont été présentées à titre confidentiel n'est pas confirmée. Pour les raisons qui justifiaient initialement le niveau de classification choisi, et compte tenu du fait que ce qui précède ne s'applique qu'aux charges pour lesquelles l'intéressé sera renvoyé en jugement, l'analyse relative à la partie non confirmée des charges, et le texte y relatif, demeureront confidentiels.

#### *D. Contestation par la Défense du cumul des qualifications*

29. Les charges portées par le Procureur contre Dominic Ongwen donnent lieu, pour le même ensemble de faits, à une qualification juridique au titre de plus d'un crime visé par le Statut. La Défense conteste la méthode du Procureur ([Mémoire de la Défense](#), par. 68 à 81 ; et transcription d'audience [T-23](#), p. 10 à 12) et, en se fondant sur des opinions de la minorité dans des affaires des tribunaux ad hoc, où des juges ont exprimé leur désaccord avec le cumul de déclarations de culpabilité, elle fait valoir que « [TRADUCTION] ce type de cumul a le même effet qu'un nouveau renvoi en jugement pour le même comportement et ne devrait donc pas être permis, en vertu du principe *ne bis in idem* ». Toujours d'après la Défense, « [TRADUCTION] la question du cumul des qualifications devrait être réglée avant le procès [...] dans l'intérêt de la justice, et à la lumière du fait que les chambres ont le pouvoir de requalifier des crimes pendant le procès [en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour] ». En particulier, la Défense conteste la mise en accusation de Dominic Ongwen à la fois pour crime de guerre et pour crime contre l'humanité à raison du même comportement.

30. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la Défense. Ceux qui portent sur la possibilité de cumuler des déclarations de culpabilité sont sans rapport avec la question de savoir si elle devrait permettre au Procureur de mettre Dominic Ongwen en accusation pour plus d'un crime à raison du



même ensemble de faits et de présenter de telles charges aux juges de première instance. Elle estime plus opportun de laisser à ceux-ci le soin de statuer sur les questions de concours d'infractions. En effet, au vu de l'article 61-7 du Statut, la Chambre peut refuser de confirmer une charge uniquement lorsque les éléments de preuve ne donnent pas de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime en question, et non lorsqu'une possible qualification juridique des faits doit être préférée à une autre, tout aussi viable. Si le Procureur satisfait à la norme applicable en matière d'administration de la preuve, la Chambre confirmera les charges telles que présentées.

31. De même, la Chambre juge infondé l'argument de la Défense selon lequel il faudrait éviter un cumul de qualifications car il existe la possibilité de « [TRADUCTION] requalifier des crimes pendant le procès » en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour. La norme 55 prévoit une mesure procédurale applicable lorsque les éléments de preuve présentés au procès justifient une modification de la qualification juridique des faits confirmée par la chambre préliminaire. Cette norme n'aborde ni ne concerne d'aucune autre manière les situations dans lesquelles le même ensemble de faits pourrait constituer simultanément plus d'un crime visé par le Statut, autrement dit les situations justifiant un cumul de qualifications ou de déclarations de culpabilité.

32. En effet, et surtout, bien que fondés sur un même ensemble de faits, certains crimes visés par le Statut peuvent ne pas constituer les branches d'une alternative mais aboutir simultanément à une déclaration de culpabilité. C'est le cas en particulier lorsque chacun des crimes en question exige la preuve d'un élément juridique distinct ou porte atteinte à un intérêt protégé différent. C'est sur ce fondement, par exemple, que la Chambre de première instance II a prononcé plusieurs déclarations de culpabilité contre Germain

Katanga, pour des meurtres en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre<sup>11</sup>, tout comme la Chambre de première instance III à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, pour les crimes de meurtre et de viol<sup>12</sup>.

33. En conclusion, et dans le droit fil de la pratique établie des chambres préliminaires<sup>13</sup>, la présente chambre estime que lorsqu'il satisfait à la norme d'administration de la preuve applicable, le Procureur sera autorisé à cumuler les qualifications dans les charges qu'il présentera au procès, et qu'il conviendra ensuite de s'en remettre au jugement de la Chambre de première instance, laquelle, à l'issue du procès, sera mieux à même de résoudre les questions de concours d'infractions.

#### *E. Remarques sur les modes de responsabilité*

34. À l'exception des charges 50 à 60, dans le cadre desquelles le Procureur invoque uniquement la responsabilité de Dominic Ongwen en tant qu'auteur direct, les charges portées renvoient à différents modes de responsabilité possibles. Le Procureur demande à la Chambre de confirmer les charges telles que présentées, de façon à maintenir tous les modes de responsabilité pénale proposés et à permettre, en fin de compte, la présentation de toutes ces possibilités à la Chambre de première instance pour qu'elle tranche.

35. Dans le droit fil de la pratique récente des chambres préliminaires<sup>14</sup>, la présente chambre estime que lorsque les éléments de preuve suffisent à étayer chacune des formes de responsabilité possibles invoquées par le Procureur pour un même comportement, il convient que les charges soient confirmées

---

<sup>11</sup> Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [ICC-01/04-01/07-3436](#) (« le Jugement *Katanga* »), par. 1694 à 1696.

<sup>12</sup> Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 743 à 751.

<sup>13</sup> Voir, p. ex., [Décision \*Katanga et Ngudjolo\*](#) et [Décision \*Ntaganda\*](#).

<sup>14</sup> [Décision \*Ntaganda\*](#), par. 100 ; [Décision \*Gbagbo\*](#), par. 227 ; [Décision \*Blé Goudé\*](#), par. 133. Voir aussi [Décision \*Bemba et autres\*](#).

avec les différentes qualifications possibles, pour que la Chambre de première instance décide, le cas échéant, laquelle de ces qualifications est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès. La confirmation des différentes qualifications juridiques applicables à un même ensemble de faits peut réduire les éventuels retards au stade du procès et permet d'informer la Défense à l'avance des différentes qualifications juridiques que les juges de première instance pourraient envisager<sup>15</sup>.

36. Les différents modes de responsabilité que le Procureur impute à Dominic Ongwen sont les suivants :

- Charges 1 à 7 : article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou article 28-a du Statut ;
- Charges 8 et 9 : article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou article 28-a du Statut ;
- Charges 10 à 23 et 61 à 70 : article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou article 28-a du Statut ; et
- Charges 24 à 49 : article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou article 28-a du Statut.

37. La Défense conteste l'existence, dans le Statut, du mode de responsabilité de la coaction indirecte, sur lequel le Procureur se fonde dans les charges 1 à 23 et 61 à 70 ([Mémoire de la Défense](#), par. 82 à 84 ; et transcription d'audience [T-23](#), p. 12 et 13). D'après elle, ce mode de responsabilité n'est pas énoncé expressément dans le Statut et ne peut donc pas être appliqué sans que soit enfreint le principe *nullum crimen sine lege* consacré à l'article 22 du Statut.

38. Bien qu'elle n'apparaisse pas dans le Statut, l'expression « coaction indirecte » a été traditionnellement utilisée dans la jurisprudence de la Cour

---

<sup>15</sup> Voir [Décision Gbagbo](#), par. 228.

pour décrire des situations dans lesquelles une personne commet un crime « conjointement avec » quelqu'un d'autre et « par l'intermédiaire » de quelqu'un d'autre aux termes de l'article 25-3-a du Statut, ce qui constitue une forme particulière de coaction. En général, on parle de coaction (autrement dit la commission d'un crime « conjointement avec une autre personne ») lorsque deux personnes au moins agissent ensemble pour commettre le crime, de sorte que la somme de leurs contributions individuelles coordonnées aboutit à la réalisation des éléments objectifs d'un crime. Ainsi que l'a conclu la Chambre d'appel, il faut pour cela l'existence d'un accord entre coauteurs (qu'il soit exprès ou tacite, arrêté au préalable ou se concrétisant de manière inopinée), qui lie ceux-ci entre eux et justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque<sup>16</sup>. Lorsque plusieurs individus ont participé à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, le critère le plus pertinent pour déterminer si une personne a « commis » le crime conjointement avec d'autres (plutôt que contribué à un crime commis par d'autres) est celui du « contrôle exercé sur le crime » ; ce critère requiert de déterminer si l'intéressé avait un contrôle sur le crime du fait de sa contribution essentielle dans le cadre de l'accord entre coauteurs et du pouvoir en découlant de faire obstacle à la commission du crime<sup>17</sup>. Dans l'affirmative, on peut conclure que l'intéressé a commis le crime, et non pas qu'il a contribué au crime commis par un autre.

39. Dans le droit fil de la jurisprudence unanime de la Cour, la Chambre estime que la Statut érige en infractions pénales comme des formes de « commission » non seulement les situations dans lesquelles les coauteurs ont mis en place leurs contributions respectives en exécutant directement et

---

<sup>16</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#) (« l'Arrêt Lubanga »), par. 445.

<sup>17</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 473 ; [Décision Blé Goudé](#), par. 141.

personnellement les éléments objectifs du crime<sup>18</sup>, mais également celles dans lesquelles ils ont agi « par l'intermédiaire d'une autre personne » en exerçant sur l'action d'une autre personne un contrôle conjoint tel que la volonté de celle-ci n'entre plus en ligne de compte et que son action doit être attribuée aux coauteurs comme si elle était la leur<sup>19</sup>. Cette forme de responsabilité (qui a été définie comme la « coaction indirecte » ou la « commission indirecte conjointe ») repose toujours sur la notion d'imputation réciproque des actions coordonnées réalisées par chacun des coauteurs. La seule différence avec la coaction « directe » réside dans le fait que les éléments objectifs du crime sont exécutés par d'autres personnes qui sont utilisées par les coauteurs en vue de la commission du crime. En effet, ainsi que l'a conclu la Chambre préliminaire I, cette forme de responsabilité combine la commission d'un crime « conjointement avec une autre personne » (où chacune des personnes avait la capacité de faire obstacle à la commission du crime tel qu'il a été réalisé en n'accomplissant pas les actes coordonnés par lesquels elle a apporté sa contribution dans le cadre d'un accord entre les coauteurs) à la commission d'un crime « par l'intermédiaire d'une autre personne » (où une personne a commis le crime non pas personnellement et directement en exécutant les éléments objectifs du crime, mais en subjuguant la volonté d'une autre personne)<sup>20</sup>.

40. Ce dernier cas, la commission d'un crime « par l'intermédiaire d'une autre personne », alors que l'auteur a seul le contrôle du crime et commet

---

<sup>18</sup> Voir, p. ex., [Arrêt Lubanga](#), par. 458 (« [TRADUCTION] l'article 25-3-a du Statut ne requiert pas que les coauteurs aient exécuté le crime personnellement et directement »).

<sup>19</sup> [Décision Blé Goudé](#), par. 136. Voir aussi, p. ex., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, [ICC-02/05-01/09-3](#), par. 213 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, [ICC-01/09-01/11-373](#) (« la Décision Ruto »), par. 291 et 292.

<sup>20</sup> [Décision Blé Goudé](#), par. 136.

celui-ci en utilisant une autre personne qui exécute physiquement le comportement incriminé, plutôt qu'en exécutant lui-même directement les éléments matériels du crime<sup>21</sup>, est traditionnellement désigné dans la jurisprudence de la Cour comme la « commission indirecte », laquelle constitue le mode de responsabilité imputé par le Procureur à Dominic Ongwen pour les crimes reprochés aux charges 24 à 49.

41. La Chambre en conclut que la forme de responsabilité de la « coaction indirecte » (commission de crimes « conjointement avec » une autre personne et « par l'intermédiaire » d'une autre personne) est bien prévue dans le Statut et que l'argument de la Défense est infondé. Elle fait observer que, dans des affaires antérieures, des objections similaires ont aussi été invariablement rejetées<sup>22</sup>.

42. Les charges 8 à 49 et 61 à 70 proposent un mode de responsabilité possible visé à l'article 25-3-b du Statut, celui d'avoir ordonné la commission des crimes reprochés. Ce mode de responsabilité vise essentiellement à sanctionner le comportement qui consiste à inciter une autre personne à commettre un crime relevant de la compétence de la Cour<sup>23</sup>.

43. Les charges 1 à 9 proposent le mode de responsabilité possible visé à l'article 25-3-c du Statut, aux termes duquel est engagée la responsabilité pénale individuelle d'une personne qui, en vue de faciliter la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, « apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ». Ainsi que l'a dit la Chambre préliminaire I, « [e]n substance,

---

<sup>21</sup> Voir, p. ex., [Arrêt Lubanga](#), par. 465.

<sup>22</sup> Voir, p. ex., [Décision Katanga et Ngudjolo](#), par. 490 et suiv. ; et [Décision Ruto](#), par. 286 à 290.

<sup>23</sup> Voir [Décision Ntaganda](#), par. 145 et 153 ; [Décision Gbagbo](#), par. 243 ; [Décision Bemba et autres](#), par. 34 ; [Décision Blé Goudé](#), par. 159.

cette forme de responsabilité requiert que la personne en question fournisse son assistance à la commission d'un crime et que, en adoptant ce comportement, elle entende faciliter la commission de ce crime<sup>24</sup> ». Contrairement à ce qu'affirme la Défense ([Mémoire de la Défense](#), par. 99), il n'est exigé nulle part que cette assistance revête « [TRADUCTION] un caractère substantiel » ou qu'elle soit caractérisée par autre chose que l'intention spécifique de faciliter la commission du crime (par opposition à l'exigence que soit partagée l'intention des auteurs).

44. Les charges 1 à 49 et 61 à 70 proposent le mode de responsabilité possible visé à l'article 25-3-d du Statut, qui érige en infraction pénale le fait de contribuer « de toute autre manière » à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert. Il est par conséquent requis que i) le crime soit commis (c'est-à-dire qu'il soit réalisé en ses éléments objectifs) par un groupe de personnes agissant de concert ; et ii) que la personne mise en accusation contribue à sa commission. Contrairement à ce qu'affirme la Défense ([Mémoire de la Défense](#), par. 104 et 105), le Statut n'exige pas que la contribution mentionnée à l'article 25-3-d soit « [TRADUCTION] importante » ou atteigne un seuil minimal<sup>25</sup>. S'agissant de l'élément psychologique pertinent, cette forme de responsabilité nécessite que la personne entende contribuer à la commission des crimes. Il faut en outre que sa contribution : i) vise à faciliter le dessein ou l'activité du groupe, en cas de dessein criminel commun ou d'activité criminelle commune impliquant la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour ; ii) soit apportée en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ces crimes.

<sup>24</sup> [Décision Blé Goudé](#), par. 167. Voir aussi [Décision Bemba et autres](#), par. 35.

<sup>25</sup> Voir [Décision Ruto](#), par. 353 et 354. Voir aussi [Décision Ntaganda](#), par. 158, et [Décision Blé Goudé](#), par. 172.

45. Enfin, les charges 1 à 49 et 61 à 70 proposent le mode de responsabilité possible visé à l'article 28-a du Statut — qui traite de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Comme on l'a déjà vu dans la jurisprudence de la Cour, la forme de responsabilité envisagée à l'article 28 diffère de celle décrite à l'article 25-3-a en ce que le supérieur hiérarchique peut être tenu pour responsable du comportement prohibé de ses subordonnés pour avoir manqué à son devoir de prévenir ou réprimer leur comportement illégal ou d'en référer aux autorités compétentes<sup>26</sup>. Par conséquent, ainsi que l'a indiqué la Chambre préliminaire I<sup>27</sup>, il y a une différence fondamentale entre les formes de commission visées à l'article 25, qui établit une responsabilité pour les crimes que l'on a soi-même commis, et l'article 28, qui établit une responsabilité pour un manquement à des devoirs se rapportant à des crimes commis par d'autres. Partant, et à la lumière des faits de l'espèce, dans la présente décision, l'allégation fondée sur la responsabilité du supérieur hiérarchique sera examinée séparément des allégations fondées sur la commission au sens de l'article 25-3 (voir section III.J).

### III. CONSTATATIONS

#### *A. Les éléments de preuve présentés par les parties*

46. Conformément à l'article 61-5 du Statut, aux fins de l'audience de confirmation des charges, le Procureur s'est fondé principalement sur : i) des déclarations de témoins ou des transcriptions d'entretiens recueillies auprès de 105 témoins en tout ; ii) des enregistrements de communications radio de l'ARS qui ont été interceptées ; et iii) les dépositions de sept témoins devant le juge unique en présence du Procureur et de la Défense en septembre et novembre 2015.

---

<sup>26</sup> [Décision Bemba](#), par. 405 ; [Décision Gbagbo](#), par. 262 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 173 et 174.

<sup>27</sup> [Décision Gbagbo](#), par. 262.



47. Plus précisément, le Procureur a produit :

- i) les déclarations de témoin de 48 victimes civiles des violences de l'ARS, dont certaines ont été enlevées et peuvent donc témoigner de ce qu'elles avaient vu de l'intérieur – ce sont les témoins P-1, P-6, P-7, P-8, P-9, P-15, P-18, P-23, P-24, P-26, P-57, P-60, P-61, P-67, P-76, P-81, P-97, P-98, P-99, P-101, P-107, P-119, P-130, P-152, P-185, P-187, P-195, P-196, P-197, P-198, P-199, P-214, P-218, P-226, P-227, P-235, P-236, P-249, P-252, P-268, P-269, P-270, P-274, P-275, P-280, P-284, P-286, P-293 et P-309 ;
- ii) les transcriptions d'entretiens menés en application de l'article 55-2 du Statut et de la règle 112 du Règlement avec 40 témoins privilégiés de grades différents au sein de l'ARS – à savoir les témoins P-10, P-16, P-19, P-28, P-37, P-40, P-45, P-46, P-48, P-54, P-69, P-70, P-83, P-85, P-96, P-104, P-105, P-133, P-138, P-142, P-144, P-145, P-146, P-151, P-165, P-172, P-200, P-202, P-205, P-209, P-217, P-224, P-231, P-233, P-237, P-240, P-245, P-250, P-253 et P-258 ; et
- iii) les déclarations de témoin de 16 membres des forces militaires ou de la police ougandaises, ou de personnes autrement liées aux autorités ougandaises – à savoir les témoins P-3, P-17, P-27, P-29, P-32, P-35, P-36, P-38, P-42, P-47, P-52, P-59, P-84, P-125, P-291 et P-301.

48. À l'audience de confirmation des charges, la Défense a contesté, intégralement ou en partie, la crédibilité des témoins P-9, P-198, P-200 et P-309.

49. Après examen des éléments de preuve disponibles ainsi que des objections soulevées par la Défense, et conformément à la nature et à l'objet de la procédure de confirmation des charges tels que décrits à la section II.A ci-dessus, la Chambre a conclu que les déclarations de témoins et les

transcriptions d'entretiens produites par le Procureur sont fiables aux fins de la présente décision (sauf en ce qui concerne le témoin P-198, et, en partie, le témoin P-200, comme nous le verrons plus loin aux paragraphes 125 à 135) et qu'il vaut mieux laisser à la Chambre de première instance le soin de trancher toute question de fiabilité en suspens.

50. La Chambre est parvenue à la même conclusion s'agissant de l'autre grande catégorie d'éléments de preuve en l'espèce, à savoir les enregistrements des communications radio de l'ARS qui ont été interceptées (notamment immédiatement avant et après les attaques menées contre les quatre camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« camps de déplacés »), qui sont le fondement des charges 1 à 49) par trois branches des forces de sécurité gouvernementales ougandaises : l'*Internal Security Organisation* (ISO), la *Uganda People's Defence Force* (UPDF) et la police. Les éléments pertinents sur lesquels s'appuie le Procureur comprennent des enregistrements des communications radio de l'ARS interceptées par l'ISO et l'UPDF et des registres consignants ces communications, produits par l'ISO, l'UPDF et la police, ainsi que des notes sommaires prises par les opérateurs radio de l'UPDF lors de l'interception de ces communications et des rapports de renseignement de l'UPDF contenant également des résumés de ses registres.

51. La Défense n'a pas contesté la fiabilité de ces éléments de preuve, sur lesquels elle s'est en fait elle-même appuyée. Attendu également que le Procureur a livré une explication détaillée du processus d'interception et d'analyse des communications radio de l'ARS par les autorités ougandaises ([Mémoire du Procureur](#), par. 59 à 72 ; transcription d'audience [T-20](#), p. 33 à 45) et qu'il a fourni les déclarations de neuf témoins impliqués à tous les niveaux des opérations d'interception de l'ISO, de l'UPDF et de la police (P-3,

P-27, P-29, P-32, P-38, P-59, P-125, P-291 et P-301), la Chambre considère que ces éléments de preuve sont fiables.

52. Les éléments de preuve disponibles comprennent aussi les transcriptions des dépositions complètes effectuées devant le juge unique Cuno Tarfusser, en présence du Procureur et de la Défense en septembre et novembre 2015, par sept anciennes « épouses » de Dominic Ongwen (témoins P-99, P-101, P-214, P-226, P-227, P-235 et P-236). Comme nous le verrons plus loin dans la section H.2, la Chambre considère que les dépositions de ces sept témoins sont tout à fait crédibles.

53. La Défense a également présenté, en vertu de l'article 61-6-c du Statut, des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges. En particulier, elle a produit les déclarations (ou leur résumé) de 18 témoins (notamment de trois anciennes « épouses » de Dominic Ongwen qui ont par la suite déposé devant le juge unique) et des pièces connexes. La Chambre prend note de ces éléments mais, à l'issue de l'analyse développée plus loin, conclut qu'ils n'invalident pas les charges par ailleurs suffisamment établies par les éléments de preuve du Procureur au regard de la norme d'administration de la preuve applicable.

#### *B. L'ARS et le statut de Dominic Ongwen au sein de l'organisation*

54. Avant de traiter successivement les 70 charges portées par le Procureur, la Chambre va exposer brièvement ses conclusions s'agissant de la nature et de la structure de l'ARS et du statut de Dominic Ongwen au sein de l'organisation à l'époque considérée dans les charges, à savoir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Ces faits sont pertinents au regard de toutes les charges portées, car ils contribuent également aux conclusions de la Chambre s'agissant des éléments contextuels des crimes reprochés (section C) et font partie intégrante des faits que la Chambre a pris en considération

lorsqu'elle a traité les allégations du Procureur quant à la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen pour ces crimes (sections D à K).

55. Pratiquement toutes les preuves produites par le Procureur sont pertinentes s'agissant de la question à l'étude. Les éléments fournis par les témoins privilégiés sont particulièrement instructifs, tout comme les pièces relatives aux communications radio de l'ARS qui ont été interceptées, les déclarations de civils qui ont été en contact avec l'ARS lors des attaques ou à d'autres occasions, et celles de personnes liées au Gouvernement ougandais.

56. Les éléments de preuve démontrent qu'à l'époque considérée, l'ARS était une entité organisée disposant d'une capacité opérationnelle considérable. Le chef incontesté de cette organisation était Joseph Kony, qui prenait toutes les décisions importantes. Pour conserver sa forte emprise sur l'organisation, Joseph Kony invoquait aussi, avec succès, ses pouvoirs mystiques. Directement sous l'autorité de Joseph Kony, se trouvait un organe central appelé « *Control Altar* » et une « *Division* », qui était aussi une unité opérationnelle. Cependant, et surtout, les unités opérationnelles de l'ARS étaient ses quatre brigades : Sinia, Gilva, Trinkle et Stockree. Celles-ci se composaient d'un nombre considérable d'individus placés sous une véritable structure de commandement, ce qui garantissait l'exécution des ordres. Un système disciplinaire strict était utilisé à cette fin, qui prévoyait la peine capitale et l'emprisonnement comme châtiment pour les actes de désobéissance. La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel l'ARS n'était pas une armée à proprement parler et Joseph Kony contournait fréquemment la chaîne de commandement (transcription d'audience [T-22](#), p. 69 et 70), mais elle ne considère pas ce fait comme déterminant dans le cadre des charges. Dans leur grande majorité, les éléments de preuve montrent qu'il s'agissait d'une véritable structure

hiérarchique, en dépit du fait qu'il était possible de la contourner, comme l'a décrit la Défense.

57. Les éléments de preuve montrent que ce système hiérarchique et disciplinaire existait également au sein de la brigade Sinia, sur laquelle sont axées les charges portées par le Procureur. La brigade Sinia avait un commandant, une unité rattachée à son quartier général et trois bataillons nommés Oka, Terwanga et Siba.

58. S'agissant de Dominic Ongwen, les éléments de preuve démontrent que durant toute la période visée par les charges, il était un commandant en position d'orienter le comportement de l'importante force opérationnelle qui lui était subordonnée. En août 2002, il aurait été le commandant du bataillon Oka. En septembre 2003, il est monté en grade pour devenir le commandant en second de la brigade Sinia, dont il est devenu le commandant en mars 2004. Il faut aussi relever que les éléments de preuve indiquent que Joseph Kony appréciait grandement le travail de Dominic Ongwen en tant que commandant ; de fait, il est révélateur que les nominations de l'intéressé à des postes de commandement plus puissants et sa montée en grade aient fait suite et aient été liées à son travail en opération, notamment à la direction des attaques menées contre des civils, comme nous le verrons plus loin.

59. En tant que commandant, Dominic Ongwen était conscient des pouvoirs qui étaient les siens, et il a mené une action soutenue pour asseoir sa position de commandement, notamment en maintenant un système disciplinaire impitoyable, en faisant enlever des enfants pour reconstituer les rangs de ses forces et en attribuant à ses subordonnés les femmes enlevées pour qu'elles deviennent leurs « épouses ».

*C. Le conflit armé et l'attaque de l'ARS contre la population civile*

60. Le Procureur reproche à Dominic Ongwen des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les éléments de preuve fournis par des témoins privilégiés, les déclarations de civils qui ont été en contact avec l'ARS lors des attaques ou à d'autres occasions, et celles de personnes liées au Gouvernement ougandais, ainsi que les pièces relatives aux communications radio de l'ARS qui ont été interceptées, sont tous pertinents pour établir les éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité reprochés.

61. En particulier, il est notoire, comme le mentionnent très souvent les éléments de preuve, que pendant la période visée par les charges portées contre Dominic Ongwen (c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005), dans le nord de l'Ouganda, un conflit armé prolongé a opposé l'ARS au Gouvernement ougandais, et principalement à ses forces armées (l'UPDF), associées à des unités de défense locales. De par son intensité et son étendue géographique, à savoir tout le nord de l'Ouganda, ce conflit constituait un conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens de l'article 8 du Statut. En outre, en raison des dates, des endroits et de la nature des faits en cause, il est établi de manière satisfaisante que le comportement reproché à Dominic Ongwen comme constituant un crime de guerre était étroitement lié aux hostilités entre l'ARS et le Gouvernement ougandais. La Chambre est par conséquent convaincue que les éléments contextuels des crimes de guerre reprochés à Dominic Ongwen dans les charges 1, 3, 5, 6, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 48, 52, 54, 56, 59, 60, 63, 65, 67, 69 et 70 sont établis.

62. Parallèlement à ces hostilités entre groupes armés, l'ARS a également adopté un mode opératoire consistant à attaquer délibérément des civils, en

particulier ceux résidant dans des camps de déplacés mis en place par les autorités. Il ressort des éléments de preuve que les dirigeants de l'ARS croyaient que tous les civils résidant dans ces camps soutenaient le gouvernement, et que cela suffisait à soi seul pour en faire des cibles légitimes. Il est important de noter s'agissant des charges portées par le Procureur contre Dominic Ongwen que des éléments de preuve spécifiques indiquant que celui-ci a donné des ordres et exprimé certaines opinions démontrent qu'il partageait ce point de vue (les déclarations des témoins P-9, P-202, P-224, P-245 et P-293).

63. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Chambre constate que, comme l'allègue le Procureur, du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 décembre 2005, l'ARS a mené une attaque dirigée contre la population civile du nord de l'Ouganda. Cette attaque était généralisée puisqu'elle s'est déroulée sur une zone géographique étendue et sur une période considérable et a comporté un grand nombre d'actes de violence faisant d'innombrables victimes civiles, mais aussi systématique puisqu'elle était planifiée et que les violences suivaient un mode opératoire reconnaissable. En outre, il est suffisamment établi que les actes reprochés à Dominic Ongwen comme constituant des crimes contre l'humanité ont des caractéristiques communes (en termes de particularités, de nature, de buts, de cibles et d'auteurs présumés, ainsi que de temps et de lieu) avec les autres actes formant la base de l'attaque dirigée par l'ARS contre la population civile dans le nord de l'Ouganda.

64. La Chambre est par conséquent convaincue que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité reprochés à Dominic Ongwen dans les charges 2, 4, 7, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 58, 61, 62, 64, 66 et 68 sont établis.

*D. L'attaque contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003 ou vers cette date*

65. S'agissant de l'attaque contre le camp de Pajule le 10 octobre 2003 ou vers cette date (qui est à la base des charges 1 à 10), les éléments de preuve essentiels sur lesquels le Procureur s'appuie sont les déclarations d'un certain nombre de combattants de l'ARS qui ont participé à l'attaque (témoins P-45, P-48, P-107, P-130, P-144 et P-309), les déclarations d'autres témoins privilégiés de l'ARS qui se trouvaient dans la région ou qui ont autrement observé la planification, la préparation ou les résultats de l'attaque (témoins P-101, P-138, P-146 et P-209), les déclarations de civils qui résidaient dans le camp au moment de l'attaque et qui en ont été directement victimes (témoins P-6, P-7, P-8, P-9, P-61, P-67, P-81 et P-249), les pièces relatives aux communications radio de l'ARS interceptées dans les jours précédant immédiatement l'attaque et le jour même (les 5, 7, 9 et 10 octobre 2003<sup>28</sup>), ainsi que les déclarations de deux soldats de l'UPDF qui étaient stationnés à la caserne à Pajule au moment de l'attaque (témoins P-47 et P-52), et d'un troisième qui participait à une mission d'enquête de l'UPDF le jour de l'attaque et qui a observé les conséquences que celle-ci a eues et les victimes qu'elle a faites (témoin P-84).

66. Ces éléments de preuve permettent de reconstituer les événements de façon très claire. Ils démontrent que Dominic Ongwen, avec d'autres hauts dirigeants de l'ARS, notamment Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya et d'autres, se sont réunis pour planifier l'attaque du camp de Pajule la veille de celle-ci, comme l'a décrit en particulier le témoin P-101. Dominic Ongwen a été choisi pour diriger l'un des groupes sur le terrain. L'attaque avait pour

---

<sup>28</sup> Pour plus de simplicité, dans la décision, la Chambre renvoie aux dates des communications interceptées. Le numéro ERN des pièces en question peut être retrouvé grâce à la chronologie fournie par le Procureur, voir UGA-OTP-0251-0835.



objet de punir les civils perçus comme soutenant le gouvernement et de fournir à l'ARS de la nourriture et des personnes enlevées.

67. Entre 15 000 et 30 000 personnes vivaient dans le camp de Pajule en octobre 2003. Le 10 octobre 2003, tôt le matin, l'attaque a eu lieu comme prévu. Une quarantaine de combattants de l'ARS équipés d'armes à feu et de couteaux sont entrés dans le camp en groupes, un groupe attaquant la caserne de l'UPDF et des unités de défense locales, où une confrontation armée l'a opposé aux quelque 150 soldats qui y étaient stationnés, et un autre groupe attaquant immédiatement les zones civiles. Également comme prévu à l'avance, Dominic Ongwen dirigeait le groupe des combattants de l'ARS qui a attaqué le centre de négoce civil.

68. Lors de l'attaque, comme l'ont dit en particulier les témoins P-67 et P-8, les combattants de l'ARS ont tué au moins deux civils résidant dans le camp. Ils ont également frappé des civils (le témoin P-9, par exemple, affirme avoir été agressé physiquement par Dominic Ongwen) et les ont menacés de violences, et ils ont pillé des biens civils, en particulier de la nourriture au centre de négoce. Ils ont enlevé des résidents du camp, les ont attachés et les ont forcés à porter les objets pillés ainsi que des combattants blessés de l'ARS. Entre 100 et 400 civils ont été ainsi enlevés ; certains ont été relâchés rapidement, comme le témoin P-9, tandis que d'autres ont dû servir de recrues pour l'ARS, comme le témoin P-67. Les assaillants sont venus avec un certain nombre de civils qu'ils avaient précédemment enlevés, dont le témoin P-199, et qu'ils utilisaient aussi pour transporter les biens pillés hors du camp. Le témoin P-249 explique que Dominic Ongwen a ordonné aux combattants de l'ARS qui étaient sous son commandement de piller les boutiques et les foyers et qu'il a menacé de tuer des civils qui avaient été enlevés. L'attaque s'est achevée après environ une heure d'intenses combats à la caserne, lorsque

les unités de l'UPDF et les unités de défense locales – qui avaient entre temps reçu des renforts – ont pu repousser les assaillants.

69. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis : attaques contre la population civile en tant que telle, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut (charge 1) ; meurtre, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut (charge 2) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 3) ; torture, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut (charge 4) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 5) ; traitements cruels, constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 6) ; autres actes inhumains, constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 7) ; réduction en esclavage, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 8) ; pillage, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut (charge 9) ; et persécution, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut (charge 10).

70. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen, les éléments de preuve démontrent suffisamment que celui-ci, conformément à un plan commun convenu avec d'autres hauts dirigeants de l'ARS, a entrepris des actions qui étaient essentielles à la commission de crimes et qu'il a contribué à ces crimes non seulement personnellement, mais aussi par l'intermédiaire des combattants de l'ARS qui étaient sous son commandement. Ainsi, les éléments de preuve permettent de conclure qu'il y a des motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen a commis les crimes susmentionnés conjointement avec d'autres personnes et par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut, comme l'affirme le Procureur dans les charges. Il est également possible de qualifier

juridiquement la contribution de Dominic Ongwen aux crimes susmentionnés sur le fondement de l'article 25-3-b (charges 8 à 10 uniquement, telles que présentées par le Procureur), de l'article 25-3-c (charges 1 à 9 uniquement, telles que présentées par le Procureur) ainsi que sur celui des alinéas i) et ii) de l'article 25-3-d, comme le Procureur l'a indiqué dans les charges.

*E. L'attaque contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004 ou vers cette date*

71. Les principaux éléments de preuve sur lesquels le Procureur s'appuie concernant l'attaque contre le camp d'Odek le 29 avril 2004 ou vers cette date (qui est à la base des charges 11 à 23) sont les déclarations de témoins qui ont participé à l'attaque (P-54, P-245 et P-309), d'un autre témoin privilégié de l'ARS (P-142) et de civils résidant dans le camp (témoins P-197, P-218, P-252, P-268, P-269, P-270, P-274 et P-275). La Chambre a également examiné les pièces relatives aux communications radio interceptées immédiatement après l'attaque (le 30 avril et le 1<sup>er</sup> mai 2004).

72. Ces éléments de preuve démontrent qu'environ 200 combattants de l'ARS ont attaqué le camp d'Odek le 29 avril 2004 vers 17 heures. Les assaillants ont opéré en deux groupes : l'un a attaqué la caserne où étaient stationnés environ 40 soldats de l'UPDF et des unités de défense locales, tandis que l'autre s'est rendu dans les zones civiles, en particulier le centre de négoce. Au moment de l'attaque, entre 2 000 et 2 600 personnes vivaient dans le camp. Les assaillants de l'ARS ont tiré sur de nombreux civils : au moins 61 ont succombé à leurs blessures, mais il y a aussi des preuves que certains ont survécu. Un certain nombre de témoins, parmi lesquels P-252, P-268, P-269, P-274 et P-275, déclarent avoir vu de nombreux cadavres de civils dans tout le camp. En outre, les éléments de preuve font état de cas graves d'abus physiques, certaines victimes ayant été frappées avec des bâtons ou des armes à feu, ou à coups de pied. Une combattante de l'ARS a violé le témoin P-270,

qui était une civile résidant dans le camp, au moyen d'un peigne et d'un bâton utilisé pour faire la cuisine pendant que le mari de la victime était forcé de regarder. Les assaillants ont forcé le témoin P-252 à tuer un homme qui avait été enlevé et, par la suite, à inspecter des corps en décomposition, notamment celui de son père, pour s'assurer que personne n'avait survécu. L'ARS a également enlevé des gens et les a forcés à transporter hors du camp le butin et des assaillants de l'ARS blessés. Le témoin P-245 a estimé que 35 civils avaient été enlevés. Si les personnes enlevées marchaient trop lentement, elles étaient frappées. Pour pouvoir porter plus d'objets et marcher plus vite, les mères étaient forcées d'abandonner leurs enfants sur le bord de la route, comme ont pu l'observer les témoins P-268 et P-275. Certaines personnes enlevées ont été relâchées après quelques jours, tandis que d'autres, dont le témoin P-252, sont restées en captivité pendant plus d'un an. Les témoins P-218 et P-274 dressent une liste partielle de personnes qui ont été tuées, blessées ou enlevées lors de l'attaque. Les assaillants de l'ARS (dont Dominic Ongwen lui-même, comme l'a indiqué le témoin P-54) ont aussi pillé de la nourriture et des objets personnels au centre de négoce et dans les foyers de civils.

73. D'après les éléments de preuve, en particulier la déclaration du témoin P-245, l'ordre d'attaquer le camp d'Odek est venu de Joseph Kony. Cet ordre a été relayé par Dominic Ongwen et exécuté conjointement par des combattants des brigades Sinia et Trinkle sous le commandement de Dominic Ongwen et d'autres commandants de ces brigades. L'objectif de l'attaque était double : obtenir du ravitaillement et attaquer les civils vivant dans le camp, qui étaient perçus comme soutenant le gouvernement. Dominic Ongwen a donné des informations et des instructions aux troupes avant l'attaque. Parmi ces instructions, décrites par les témoins P-54, P-142, P-205 et P-245, figuraient l'ordre exprès de prendre les civils pour cible et celui d'enlever des civils et de

se livrer au pillage. Dominic Ongwen a aussi participé à l'attaque sur le terrain, en commandant et en coordonnant les combattants de l'ARS.

74. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis : attaques contre la population civile en tant que telle, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut (charge 11) ; meurtre, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut (charge 12) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 13) ; tentative de meurtre, constitutive d'un crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-a et 25-3-f du Statut (charge 14) et d'un crime de guerre visé aux articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut (charge 15) ; torture, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut (charge 16) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 17) ; autres actes inhumains, constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 18) ; traitements cruels, constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 19) ; réduction en esclavage, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 20) ; pillage, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut (charge 21) ; atteintes à la dignité de la personne, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut (charge 22) ; et persécution, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut (charge 23).

75. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen, les éléments de preuve démontrent suffisamment que celui-ci, conformément à un plan commun convenu avec d'autres hauts dirigeants de l'ARS, a entrepris des actions qui étaient essentielles à la commission de crimes prévus dans le cadre du plan commun et qu'il a contribué à ces crimes non seulement personnellement, mais aussi par l'intermédiaire des combattants de l'ARS qui étaient sous son commandement. Ainsi, les éléments de preuve permettent de

conclure qu'il y a des motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen a commis les crimes susmentionnés conjointement avec d'autres personnes et par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut, comme l'affirme le Procureur dans les charges. Il est également possible de qualifier juridiquement la contribution de Dominic Ongwen aux crimes susmentionnés sur le fondement de l'article 25-3-b, ainsi que sur celui des alinéas i) et ii) de l'article 25-3-d, comme le Procureur l'a indiqué dans les charges.

*F. L'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi le 19 mai 2004 ou vers cette date*

76. Les éléments de preuve essentiels présentés par le Procureur concernant l'attaque contre le camp de Lukodi le 19 mai 2004 ou vers cette date (qui est à la base des charges 24 à 36) sont les déclarations de témoins privilégiés de l'ARS (à savoir P-18, P-142, P-172, P-205 et P-245), de victimes civiles de l'attaque (témoins P-24, P-26, P-60, P-119, P-185, P-187, P-195 et P-196), d'un soldat de l'UPDF stationné à Lukodi au moment de l'attaque (témoin P-35), et d'un médecin légiste travaillant pour les autorités (témoin P-36). Les pièces relatives aux communications interceptées les jours qui ont suivi l'attaque (le 21, le 24 et le 30 mai 2004) sont également importantes.

77. D'après les éléments de preuve présentés, le 19 mai 2004 vers 18 heures, les combattants de l'ARS ont attaqué le camp de Lukodi, qui était à cette époque peuplé d'environ 7 000 civils et défendu par quelque 30 soldats. L'unité de l'UPDF présente dans le camp s'est retirée après une courte bataille, et les combattants de l'ARS ont attaqué la population civile dans le camp. Après s'être livrés au pillage, ils ont systématiquement incendié les maisons de civils et d'autres biens. Les résidents civils, sur les déclarations desquels s'appuie le Procureur, ont invariablement décrit ce fait. Les assaillants ont tué au moins 45 civils, au moyen d'armes à feu et d'armes

blanches, en les frappant et en les brûlant dans leurs maisons. Des preuves des meurtres sont fournies notamment par les témoins P-24 et P-26, ainsi que par le témoin P-36, qui a examiné les corps le lendemain de l'attaque. Les assaillants ont aussi fait au moins 16 blessés parmi les résidents du camp. De plus, ils ont enlevé des civils qui résidaient dans le camp, dont les témoins P-119, P-195 et P-196, et les ont forcés à transporter hors du camp des biens qu'ils avaient pillés. Les personnes enlevées étaient frappées, et certaines ont été tuées même après avoir quitté Lukodi.

78. Les éléments de preuve démontrent que Dominic Ongwen a conçu le plan de l'attaque contre Lukodi, et qu'il a demandé et obtenu la permission de Joseph Kony pour attaquer – cette communication radio en particulier a été interceptée le 17 mai 2004. Pour exécuter l'attaque, Dominic Ongwen a donné des ordres aux unités de l'ARS qui étaient sous son commandement à l'époque, à savoir à la brigade Sinia et aux forces malades de la brigade Gilva. Comme l'a décrit le témoin P-205, Dominic Ongwen a choisi la force qui allait attaquer, a organisé les groupes d'assaillants et a nommé les commandants sur le terrain. Il a donné comme instructions aux combattants d'attaquer et de tuer sans distinction quiconque se trouvait à Lukodi, de brûler les maisons et de rapporter de la nourriture. Le témoin P-202 était personnellement présent lorsque l'ordre d'attaquer les civils a été donné.

79. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis : attaques contre la population civile en tant que telle, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut (charge 24) ; meurtre, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut (charge 25) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 26) ; tentative de meurtre, constitutive d'un crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-a et 25-3-f du Statut (charge 27) et d'un crime de guerre visé aux articles 8-2-c-i et 25-3-f du

Statut (charge 28) ; torture, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut (charge 29) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 30) ; autres actes inhumains, constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 31) ; traitements cruels, constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 32) ; réduction en esclavage, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 33) ; pillage, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut (charge 34) ; destruction de biens, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut (charge 35) ; et persécution, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut (charge 36).

80. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen, il y a des motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes par l'intermédiaire des forces de l'ARS qui lui étaient subordonnées, au sens de l'article 25-3-a du Statut, comme l'a présenté le Procureur. Il est également possible de qualifier juridiquement la contribution de Dominic Ongwen aux crimes susmentionnés sur le fondement de l'article 25-3-b, ainsi que sur celui des sous-alinéas i) et ii) de l'article 25-3-d, comme le Procureur l'a indiqué dans les charges.

*G. L'attaque contre le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004 ou vers cette date*

81. Les conclusions de la Chambre concernant l'attaque de l'ARS contre le camp d'Abok le 8 juin 2004 ou vers cette date (qui est à la base des charges 37 à 49) sont fondées sur les éléments de preuve essentiels fournis par des témoins privilégiés de l'ARS (P-54 et P-252) et par les civils qui résidaient dans le camp, et qui en tant que tels figurent parmi les victimes de l'attaque (témoins P-280, P-284, P-286 et P-293), ainsi que sur les pièces relatives aux



communications de l'ARS interceptées immédiatement après l'attaque les 9 et 10 juin 2004.

82. Il ressort de ces éléments de preuve que le camp d'Abok, dans lequel résidaient entre 7 000 et 12 000 civils, a été attaqué par des combattants de l'ARS dans la soirée du 8 juin 2004. Comme pour les autres attaques décrites ci-dessus, les assaillants ont spécifiquement pris pour cible des civils, en tirant sur eux, en les brûlant et en les frappant ; au moins 28 résidents civils du camp sont morts, tandis que d'autres ont survécu à leurs blessures. Le témoin P-293 a observé les violences et, le lendemain, il a dressé la liste des tués. De plus, Dominic Ongwen a déclaré à Joseph Kony, le 10 juin 2004, qu'il avait « [TRADUCTION] tué de nombreuses personnes » à Abok. De la nourriture et d'autres biens ont été pillés, et des résidents civils, dont le témoin P-286, ont été enlevés et obligés de transporter hors du camp le produit de ce pillage. Des logements de civils et d'autres biens ont également été détruits par le feu. Les 15 soldats des forces gouvernementales qui étaient présents dans le camp au moment de l'attaque n'ont pas pu défendre les civils.

83. Les éléments de preuve démontrent que l'attaque contre le camp d'Abok a été menée par les forces de la brigade Sinia de l'ARS, sous le contrôle de Dominic Ongwen. S'il n'a pas participé directement à l'attaque sur le terrain, Dominic Ongwen avait le commandement général de l'attaque, et il s'est assuré que ses ordres soient transmis et exécutés en nommant un responsable sur le terrain. Le témoin P-54 raconte avoir participé à l'attaque sous le commandement d'un subordonné de Dominic Ongwen, et les témoins civils P-280 et P-286 ont entendu des combattants de l'ARS parler de Dominic Ongwen comme étant leur chef. Les communications radio interceptées les 9 et 10 juin 2004, dans lesquelles Dominic Ongwen a rendu compte de l'attaque à Joseph Kony, sont également instructives.

84. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis : attaques contre la population civile en tant que telle, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut (charge 37) ; meurtre, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut (charge 38) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 39) ; tentative de meurtre, constitutive d'un crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-a et 25-3-f du Statut (charge 40) et d'un crime de guerre visé aux articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut (charge 41) ; torture, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut (charge 42) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 43) ; autres actes inhumains, constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 44) ; traitements cruels, constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 45) ; réduction en esclavage, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 46) ; pillage, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut (charge 47) ; destruction de biens, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut (charge 48) ; et persécution, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut (charge 49).

85. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen, il y a des motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes par l'intermédiaire des forces de l'ARS qui lui étaient subordonnées, au sens de l'article 25-3-a du Statut, comme l'a présenté le Procureur. Il est également possible de qualifier juridiquement la contribution de Dominic Ongwen aux crimes susmentionnés sur le fondement de l'article 25-3-b, ainsi que sur celui des sous-alinéas i) et ii) de l'article 25-3-d, comme le Procureur l'a indiqué dans les charges.

## *H. Crimes sexuels et sexistes*

86. Dans les charges 50 à 68, le Procureur reproche à Dominic Ongwen des crimes sexuels et sexistes : les charges 50 à 60 portent sur des crimes que Dominic Ongwen aurait commis directement au sens de l'article 25-3-a du Statut, tandis que les charges 61 à 68 portent sur des crimes sexuels et sexistes pour lesquels le Procureur allègue la responsabilité pénale indirecte de Dominic Ongwen.

### 1. Remarques liminaires sur certains des crimes reprochés

#### *Le « mariage forcé » en tant qu'autre acte inhumain*

87. Le Procureur reproche à Dominic Ongwen d'autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut, à savoir des mariages forcés commis tant directement par lui, qu'indirectement (charges 50 et 61, respectivement). Fidèle à sa position générale selon laquelle la Chambre ne devrait pas permettre au Procureur de donner plus d'une qualification juridique à un même comportement, la Défense affirme que le crime de mariage forcé tel que proposé est inclus dans le crime d'esclavage sexuel et ne forme pas une catégorie d'autres actes inhumains ([Mémoire de la Défense](#), par. 128 à 130 ; transcription d'audience [T-23](#), p. 14 à 17).

88. Le Statut ne mentionne pas explicitement le « mariage forcé » comme un crime relevant de la compétence de la Cour. La question que doit trancher la Chambre est donc celle de savoir si le comportement attribué à Dominic Ongwen (à savoir avoir forcé des femmes à servir de « partenaires conjugales » pour lui-même et pour d'autres combattants de l'ARS de la brigade Sinia) constitue un acte inhumain de caractère analogue à ceux visés aux alinéas a) à j) de l'article 7-1 et causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Il s'agit principalement d'un point de fait, mais

l'application du seuil de gravité requis à l'article 7-1-k est aussi un point de droit, tout comme la question de savoir si le comportement désigné comme « mariage forcé » n'est pas inclus par défaut dans le crime d'esclavage sexuel, comme le soutient la Défense.

89. La Chambre fait observer que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a eu l'occasion de se pencher sur des allégations de fait très similaires à celles formulées par le Procureur en l'espèce, de même que sur une question de droit identique. La Chambre d'appel du TSSL a conclu que le mariage forcé constituait un « autre acte inhumain » constitutif d'un crime contre l'humanité lorsque :

[TRADUCTION] [l']accusé, par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur de conditions coercitives, amène une personne ou plus à servir de partenaire conjugal et [lorsque] les actes de l'auteur font consciemment partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et reviennent à causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale d'une gravité suffisamment similaire à celle des crimes contre l'humanité énumérés<sup>29</sup>.

90. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens reconnaissent également comme crime contre l'humanité la commission d'actes inhumains au moyen du mariage forcé, par lequel les victimes « [sont] contraintes à établir des liens conjugaux » et endurent « de graves souffrances physiques ou morales ou une atteinte à la dignité humaine atteignant un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité »<sup>30</sup>.

91. La Chambre convient que le fait de forcer une personne à servir de partenaire conjugal peut, en soi, constituer un acte de caractère analogue à ceux explicitement énumérés à l'article 7-1 du Statut et peut causer

<sup>29</sup> *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, SCSL-04-15-A, [Appeal Judgement](#), 26 octobre 2009, par. 736 ; voir aussi *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, SCSL-2004-16-A, [Appeal Judgement](#), 22 février 2008 (« l'Arrêt AFRC »), par. 196.

<sup>30</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, [Ordonnance de clôture 002](#), 15 septembre 2010, par. 1443.

intentionnellement de grandes souffrances, et que le mariage forcé peut, dans l'absolu, être qualifié d'« autre acte inhumain » au sens de l'article 7 du Statut plutôt qu'être inclus dans le crime d'esclavage sexuel.

92. La Chambre considère en effet que le mariage forcé en tant qu'acte inhumain diffère des autres crimes reprochés à Dominic Ongwen, et notamment du crime d'esclavage sexuel, en termes de comportement, de préjudices en résultant et d'intérêts protégés. On peut affirmer que le mariage forcé est généralement commis dans des situations où la victime est aussi réduite en esclavage, sexuel ou autre, par l'auteur du crime. En outre, des restrictions à la liberté de mouvement, des abus sexuels répétés, des grossesses forcées, ou le travail forcé, en particulier l'exécution forcée de tâches ménagères, sont tous des éléments indiquant une situation de « mariage forcé ». Néanmoins, la Chambre est d'avis que de tels éléments, outre le fait qu'ils sont effectivement visés par d'autres dispositions de l'article 7-1 du Statut, ne suffisent pas en eux-mêmes à établir le mariage forcé.

93. Pour la Chambre, l'élément central du mariage forcé est l'imposition d'un « mariage » à la victime, c'est-à-dire l'imposition, indépendamment de la volonté de la victime, de tâches associées au mariage, ainsi que du statut social d'« épouse » de l'auteur du crime. Peu importe qu'un tel mariage soit illégal et non reconnu, en l'espèce par l'Ouganda. Ce qui compte, c'est que le prétendu « mariage » est de fait imposé à la victime, avec la stigmatisation sociale qui l'accompagne. L'exclusivité de cette union conjugale forcée imposée à la victime est l'élément caractéristique du mariage forcé, élément absent de tous les autres crimes reprochés à Dominic Ongwen. Comme l'a conclu le TSSL, à la différence de l'esclavage sexuel, le mariage forcé implique une relation exclusive entre « l'époux » et « l'épouse », ce qui pourrait aboutir

à des conséquences disciplinaires en cas de manquement, et il n'est donc « [TRADUCTION] pas principalement un crime sexuel<sup>31</sup> ».

94. En outre, la Chambre reconnaît que, comme l'a fait valoir le Procureur ([Mémoire du Procureur](#), par. 437 ; transcription d'audience [T-20](#), p. 32), les victimes de mariage forcé subissent un préjudice distinct et supplémentaire par rapport aux victimes du crime d'esclavage sexuel, ou d'autres crimes visés dans le Statut. En effet, le mariage forcé tel que défini plus haut enfreint le droit fondamental indépendamment reconnu de se marier et de fonder une famille de manière consensuelle<sup>32</sup>. C'est ce droit fondamental (distinct, par exemple, de l'intégrité physique ou sexuelle, ou de la liberté personnelle) qui doit être protégé par une bonne interprétation de l'article 7-1-k du Statut.

95. En conclusion, dans la mesure où il est suffisamment démontré par les éléments de preuve disponibles, le comportement considéré constitue, au sens du crime visé à l'article 7-1-k du Statut, un acte inhumain prenant la forme d'un mariage forcé, qui diffère des autres crimes reprochés à Dominic Ongwen, et qui par conséquent justifie une charge spécifique distincte, telle que présentée par le Procureur.

*La grossesse forcée visée aux articles 7-1-g et 8-2-e-vi*

96. Dans les charges 58 et 59, le Procureur reproche à Dominic Ongwen le crime de grossesse forcée constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi) du Statut.

---

<sup>31</sup> [Arrêt AFRC](#), par. 195.

<sup>32</sup> Voir [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 14668 (1976), article 23 ; [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Assemblée générale des Nations Unies, résolution 217 A(III) (1948), article 16 ; [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1249, p. 13 (1981), article 16.

97. Le crime de grossesse forcée est défini à l'article 7-2-f du Statut comme étant « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ». L'article 8-2-e-vi du Statut renvoie à cette même disposition en ce qui concerne la définition de la grossesse forcée constitutive d'un crime de guerre.

98. À l'audience de confirmation des charges, la Défense a affirmé que le Procureur n'avait pas prouvé l'intention spécifique exigée concernant ce crime (transcription de l'audience [T-23](#), p. 17 et 18) au regard de la norme applicable. Elle semble essentiellement faire valoir que le dol spécial s'applique à l'acte consistant à mettre une femme enceinte de force plutôt qu'à détenir une femme mise enceinte de force, comme l'affirmait au contraire le Procureur (transcription d'audience T-21, p. 49).

99. Il ressort clairement de la disposition statutaire susvisée que le comportement à prendre en considération dans le crime de grossesse forcée est « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force ». C'est donc l'acte de détention qui doit être exécuté avec le dol spécial requis. En effet, le crime de grossesse forcée ne dépend pas de l'implication de l'auteur dans la conception ; il faut seulement que l'auteur sache que la femme est enceinte et qu'elle a été mise enceinte de force. Il est évident que le crime de grossesse forcée réside essentiellement dans le fait de placer illégalement la victime dans une position où elle ne peut pas décider si elle souhaite ou non poursuivre sa grossesse.

100. Dès lors, il n'est pas nécessaire de prouver un dol spécial de l'auteur s'agissant de l'issue de la grossesse, ni que la grossesse de la femme est d'une quelconque façon liée à sa détention. Alors que le premier aspect du dol spécial requis (intention de « modifier la composition ethnique d'une

population ») comporterait d'ordinaire de telles contraintes, le deuxième (intention de « commettre d'autres violations graves du droit international ») n'exige pas une interprétation aussi restrictive.

101. Par conséquent, la Chambre juge valables au regard du droit applicable les affirmations du Procureur selon lesquelles Dominic Ongwen a détenu des femmes qui avaient été mises enceintes de force, dans l'intention de commettre des violations graves du droit international, notamment d'en faire ses épouses par la force et de les violer, d'en faire des esclaves sexuelles, de les réduire en esclavage et de les torturer, et partant, elle conclut que, contrairement à ce que soutient la Défense, et dans la mesure où les éléments de preuve l'établissent suffisamment, les charges de grossesse forcée peuvent être confirmées.

## 2. Crimes sexuels et sexistes commis directement par Dominic Ongwen

102. Le Procureur reproche à Dominic Ongwen la commission directe d'un certain nombre de crimes sexuels et sexistes à l'encontre de huit femmes. Celles-ci ont déposé devant le juge Cuno Tarfusser, juge unique, en septembre et novembre 2015, à la demande du Procureur, afin de préserver leurs témoignages en vertu de l'article 56 du Statut, compte tenu du risque que ceux-ci ne soient plus disponibles par la suite aux fins d'un procès (voir ICC-02/04-01/15-277-Conf et -Red du 27 juillet 2015, et ICC-02/04-01/15-316-Conf et -Red du 12 octobre 2015). Les éléments de preuve fournis pendant ces dépositions, recueillies et enregistrées sur support vidéo en vue du procès, sont également utilisés par le Procureur aux fins de l'audience de confirmation des charges.

103. La Chambre relève qu'à l'exception du témoignage de P-198 (voir plus loin, aux paragraphes 125 à 135), ceux des sept autres femmes sont clairs et



cohérents non seulement de façon intrinsèque, c'est-à-dire dans le récit individuel de chacune, mais également lorsqu'on les compare, puisque ces femmes décrivent des faits similaires de manière cohérente et, en outre, évoquent non seulement ce qui leur est arrivé à elles personnellement, mais aussi ce qu'ont vécu les autres. La Chambre relève aussi que, lors de la déposition des sept témoins ou de l'audience de confirmation des charges, la Défense n'a fait état d'aucun désaccord significatif avec les récits des témoins, ce qui revient en fait à reconnaître implicitement la véracité de leurs témoignages.

104. En résumé, les éléments de preuve fournis par ces sept témoins établissent que : i) ces sept femmes ont été enlevées par l'ARS ; ii) elles ont toutes été assignées au domicile de Dominic Ongwen ; iii) elles sont toutes devenues les « épouses » de Dominic Ongwen – soit immédiatement après lui avoir été attribuées, soit après avoir servi de domestiques (appelés *ting ting*) chez lui ; iv) elles ont toutes été régulièrement forcées d'avoir des rapports sexuels avec Dominic Ongwen, que ce soit par la force brute, la menace ou d'autres formes de contrainte ; v) elles ont toutes été privées de leur liberté pendant toute la durée de leur captivité ; et vi) à l'exception [REDACTED] (P-226), elles sont toutes tombées enceintes à la suite de viols commis par Dominic Ongwen.

105. Bien que ces femmes partagent exactement la même expérience, le Procureur ne reproche à Dominic Ongwen que des crimes commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005. La Cour n'est en effet pas compétente à l'égard des crimes commis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002. S'agissant de la date de fin, le Procureur a expliqué à la Chambre que les crimes commis après le 31 décembre 2005 n'étaient pas inclus car ils « [TRADUCTION] sont postérieurs à la date limite de la période visée par les charges (le 31 décembre 2005), date qui a été choisie car les éléments de preuve n'étaient pas après

cette date l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international entre l'UPDF et l'ARS ou d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile » ([Mémoire du Procureur](#), par. 522 et 531). Si le Procureur n'avance explicitement cette explication qu'en ce qui concerne de possibles crimes commis à l'encontre [REDACTED] (P-235) et [REDACTED] (P-236) après le 31 décembre 2005, la Chambre comprend que c'est également pour cette raison qu'il a choisi de ne pas reprocher à Dominic Ongwen de possibles crimes commis à l'encontre [REDACTED] (P-214) et [REDACTED] (P-227) après le 31 décembre 2005, alors qu'elles étaient toujours avec l'ARS, et en particulier chez Dominic Ongwen.

106. La Chambre n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans le choix des accusations portées par le Procureur contre Dominic Ongwen, notamment en ce qui concerne les paramètres des charges relatives à [REDACTED] (P-214), [REDACTED] (P-227), [REDACTED] (P-235) et [REDACTED] (P-236). Toutefois, attendu que le Procureur tente de justifier ces paramètres comme étant requis par le droit applicable et que son argument est manifestement incorrect, la Chambre se sent obligée de s'assurer que le dossier expose correctement ce droit. L'objectif est de préserver l'intégrité de la procédure judiciaire ainsi que la réputation de la Chambre et de la Cour en général, sachant également qu'en raison des choix du Procureur, quatre victimes pourraient finalement se voir refuser, au moins en partie, réparation pour le préjudice subi.

107. Par conséquent, et pour mémoire, la Chambre fait observer que les crimes contre l'humanité doivent « faire partie » d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, et que les crimes de guerre doivent être commis « dans le contexte » d'un conflit armé et y être « associés ». Il n'est pas nécessaire que les crimes contre l'humanité soient commis au cours de l'attaque, ou que les crimes de guerre le soient au milieu

du conflit armé, le lien requis pouvant être établi autrement<sup>33</sup>. Cela demeure vrai, que les crimes considérés aient été commis de façon continue ou non. En ce sens, le choix du Procureur de faire cesser la période visée par les charges au 31 décembre 2005 ne peut pas être attribué à l'application des liens requis aux articles 7 et 8 du Statut, ni à d'autres dispositions du Statut ou du Règlement.

108. Dans les sections qui suivent, la Chambre va exposer son analyse des charges relatives aux huit femmes qui seraient les victimes des crimes reprochés à Dominic Ongwen dans les charges 50 à 60.

██████████ (P-99)

109. ██████████ (P-99) a déposé le 10 novembre 2015 (ICC-02/04-01/15-T-14-CONF-ENG). Elle raconte avoir été enlevée en février 1998 alors qu'elle était âgée de 15 ans. Elle est par la suite devenue une « épouse » de Dominic Ongwen, et elle a été forcée d'avoir des rapports sexuels avec celui-ci le jour où elle a rejoint son domicile. Durant la période visée par les charges portées par le Procureur (de juillet à septembre 2002), et même si elle n'était pas physiquement avec Dominic Ongwen, ██████████ (P-99), était toujours son « épouse » et était privée de sa liberté à l'infirmerie, dans des conditions coercitives. Elle n'a pas pu rentrer chez elle ni s'enfuir avant que l'occasion ne se présente en septembre 2002.

110. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'entre juillet 2002 et septembre 2002,

---

<sup>33</sup> Voir [Décision Lubanga](#), par. 287 ; [Décision Katanga et Ngudjolo](#), par. 380 à 383 ; [Décision Bemba](#), par. 86 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, [ICC-01/09-19-Corr-tFRA](#), par. 98 ; [Jugement Katanga](#), par. 1124 et 1176 ; [Décision Gbagbo](#), par. 212 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 142 à 144 et 165.

Dominic Ongwen a commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, à l'encontre [REDACTED] (P-99) le crime d'autres actes inhumains (mariage forcé), constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 50) ; ainsi que le crime de réduction en esclavage, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 57).

[REDACTED] (P-101)

111. [REDACTED] (P-101) a déposé les 9 et 10 novembre 2015 (ICC-02/04-01/15-T-13-CONF-ENG et -T-14-CONF-ENG). Elle a déclaré avoir été captive de l'ARS pendant huit ans, depuis son enlèvement en août 1996 par Dominic Ongwen et par d'autres combattants de l'ARS jusqu'à sa fuite en juillet 2004. Le jour de son enlèvement, Dominic Ongwen l'a contrainte à devenir son « épouse » et il a continué à avoir des rapports sexuels par la force avec elle jusqu'à sa fuite. Elle était frappée lorsqu'elle refusait d'avoir des rapports sexuels avec lui, et elle n'a eu à aucun moment la possibilité de s'enfuir. Dominic Ongwen l'obligeait également, en tant qu'« épouse », à effectuer des tâches ménagères pour lui, notamment à cuisiner, à ramasser et à couper du bois. Violée par Dominic Ongwen, [REDACTED] (P-101) est tombée enceinte à trois reprises. La deuxième et la troisième de ses grossesses relèvent de la compétence temporelle de la Cour, et pendant toute la durée de ces deux grossesses, elle est restée détenue chez Dominic Ongwen sans possibilité de fuir.

112. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'entre juillet 2002 et juillet 2004, Dominic Ongwen a commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, à l'encontre [REDACTED] [REDACTED] (P-101), le crime d'autres actes inhumains (mariage forcé), constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 50) ; le crime de torture, constitutif d'un crime contre l'humanité visé

à l'article 7-1-f du Statut (charge 51) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 52) ; le crime de viol, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 53) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv du Statut (charge 54) ; le crime d'esclavage sexuel, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 55) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (charge 56) ; le crime de réduction en esclavage, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 57) ; ainsi que le crime de grossesse forcée, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 58) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (charge 59) durant ses deux grossesses au cours de la période considérée.

██████████ (P-214)

113. ██████████ (P-214) a déposé le 11 novembre 2015 (ICC-02/04-01/15-T-15-CONF-ENG). Elle raconte avoir été enlevée par des combattants de l'ARS en juin 2000 et assignée au domicile de Dominic Ongwen environ un an et demi plus tard. Au cours de sa déposition, elle a mentionné à la fois mars 2002 et septembre 2002 comme dates auxquelles elle a été attribuée à Dominic Ongwen. Tout en estimant que d'après les éléments de preuve disponibles, considérés dans leur ensemble, la date correcte est probablement mars 2002, la Chambre relève que le Procureur a choisi de reprocher à Dominic Ongwen des crimes commis contre ██████████ (P-214) à compter de septembre 2002.

114. ██████████ (P-214) a déclaré qu'environ un mois après avoir été assignée au domicile de Dominic Ongwen, elle a été forcée de devenir son « épouse » et a été violée par lui pour la première fois. Au cours de la période où elle a été son « épouse », elle a eu régulièrement des rapports sexuels avec lui sans avoir le choix et a été forcée d'effectuer des tâches ménagères. Dès son arrivée au domicile de Dominic Ongwen et jusqu'à sa fuite en 2011, elle a été

maintenue en détention par Dominic Ongwen, y compris durant sa première grossesse forcée en 2005, sous la garde d'une escorte armée, et en raison de la peur d'être poursuivie, ramenée et tuée si elle tentait de s'enfuir.

115. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, Dominic Ongwen a commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, à l'encontre [REDACTED] (P-214), le crime d'autres actes inhumains (mariage forcé), constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 50) ; le crime de torture, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut (charge 51) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 52) ; le crime de viol, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 53) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv du Statut (charge 54) ; le crime d'esclavage sexuel, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 55) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (charge 56) ; le crime de réduction en esclavage, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 57) ; ainsi que le crime de grossesse forcée, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 58) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (charge 59), à une date indéterminée en 2005.

[REDACTED] (P-226)

116. [REDACTED] (P-226) a déposé les 15 et 16 septembre 2015 (ICC-02/04-01/15-T-8-CONF-ENG et -T-9-CONF-ENG). Elle a déclaré avoir été enlevée par des combattants armés de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen vers 1998, lorsqu'elle avait environ sept ans. Peu après son enlèvement, elle est devenue *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen, où elle effectuait des tâches ménagères comme aller chercher de l'eau et ramasser

des légumes pour cuisiner. Elle a été violée pour la première fois par Dominic Ongwen lorsqu'elle avait environ 10 ans. Plus tard, Dominic Ongwen a annoncé que [REDACTED] (P-226) était devenue son « épouse ». Chaque fois que Dominic Ongwen a eu des rapports sexuels avec elle jusqu'à sa fuite en 2003, ces rapports étaient forcés, puisqu'elle n'avait pas le choix. Elle a également dû effectuer des tâches ménagères, notamment couper de l'herbe pour en faire de la literie, cuisiner et porter des ustensiles de cuisine. Vers la fin de 2002 ou au début de 2003, Dominic Ongwen a forcé [REDACTED] (P-226) à battre à mort un soldat de l'UPDF que ses combattants avaient capturé lors d'une attaque contre Patongo, dans le nord de l'Ouganda.

117. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que, de juillet 2002 à une date indéterminée en 2003, Dominic Ongwen a commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, à l'encontre [REDACTED] (P-226), le crime d'autres actes inhumains (mariage forcé), constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 50); le crime de torture, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut (charge 51) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 52); le crime de viol, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 53) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv du Statut (charge 54); le crime d'esclavage sexuel, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 55) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (charge 56); le crime de réduction en esclavage, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 57); ainsi que le crime d'atteintes à la dignité de la personne, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-iii du Statut, à une date indéterminée en 2002 ou au début de 2003, à proximité de Patongo, dans le nord de l'Ouganda (charge 60).

██████████ (P-227)

118. ██████████ (P-227) a déposé les 18 et 19 septembre 2015 (ICC-02/04-01/15-T-10-CONF-ENG et -T-11-CONF-ENG). Elle a déclaré avoir été enlevée par des combattants de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen vers avril 2005. Elle a alors été placée au domicile de Dominic Ongwen, où elle est restée jusqu'à sa fuite en décembre 2010, sous étroite surveillance et sous la menace d'être frappée brutalement si elle tentait de fuir. Peu après son enlèvement, elle est devenue « l'épouse » de Dominic Ongwen. Durant tout son séjour chez Dominic Ongwen, elle a été à maintes reprises forcée d'avoir des rapports sexuels avec lui et d'effectuer des tâches ménagères. La Défense a contesté son témoignage à ce sujet dans le contexte de la procédure prévue à l'article 56, faisant uniquement valoir qu'elle n'avait pas évoqué de viols dans les informations qu'elle avait données à l'ONG qui l'a aidée immédiatement après qu'elle ait échappé à l'ARS. P-227 a cependant expliqué de façon convaincante qu'elle avait tu ce fait parce qu'elle était interrogée par un homme, qu'elle était épuisée après sa fuite et qu'elle n'était pas en état de donner un compte rendu complet de ce qui lui était arrivé.

119. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, Dominic Ongwen a commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, à l'encontre ██████████ (P-227), le crime d'autres actes inhumains (mariage forcé), constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 50) ; le crime de torture, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut (charge 51) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 52) ; le crime de viol, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 53) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv du Statut (charge 54) ; le crime d'esclavage sexuel, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à



l'article 7-1-g du Statut (charge 55) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (charge 56) ; et le crime de réduction en esclavage, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 57).

██████████ (P-235)

120. ██████████ (P-235) a déposé le 17 novembre 2015 (ICC-02/04-01/15-T-17-CONF-ENG). S'agissant du crime de réduction en esclavage commis à l'encontre ██████████ (P-235), le Procureur situe la charge en question (charge 60) dans le cadre temporel démarrant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou, possiblement, en septembre 2002. La raison en est que, pour le Procureur, on ne sait pas avec certitude si ██████████ (P-235) a été enlevée en septembre 2001 ou en septembre 2002, même s'« [TRADUCTION] [i]l est vraisemblable que ce fût en septembre 2002 » ([Mémoire du Procureur](#), par. 509). Si la Chambre convient qu'il puisse y avoir des situations particulières justifiant que le Procureur présente des faits de différentes manières possibles dans les charges, elle estime que ce n'est pas le cas en l'espèce. Il est ici question d'une incohérence dans le témoignage ██████████ ██████████ (P-235) recueilli en application de l'article 56 du Statut. Il est vrai qu'à un moment de son témoignage, ██████████ (P-235) a déclaré avoir été enlevée en septembre 2001, comme on le lui avait dit à son retour au bout de plusieurs années, tandis qu'à d'autres, elle semble situer son enlèvement en 2002. Cette incohérence peut toutefois être facilement résolue si l'on examine ces déclarations par rapport au reste du témoignage, ainsi qu'à l'ensemble des éléments de preuve disponibles. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve disponibles, pris dans leur ensemble, indiquent avec suffisamment de précision ██████████ (P-235) a été effectivement enlevée en septembre 2002, date dont elle avait initialement dit se souvenir dans sa déclaration écrite au Procureur (UGA-OTP-0240-0003) et qu'elle a redonnée à

d'autres moments de son témoignage. Ainsi : i) [REDACTED] (P-235) mentionne une attaque qui a été menée contre Lanyatilo peu après son enlèvement et que les éléments de preuve situent le 16 septembre 2002 ; ii) elle déclare [REDACTED] (P-236), qui a été enlevée en septembre 2002, a été amenée au domicile de Dominic Ongwen une semaine après son propre enlèvement ; iii) elle déclare que lorsqu'elle a rejoint le domicile de Dominic Ongwen, [REDACTED] (P-214) – qui avait été attribuée à Dominic Ongwen en 2002 – s'y trouvait déjà, ce qu'a confirmé [REDACTED] (P-214) elle-même ; et iv) [REDACTED] (P-226) confirme, dans sa déclaration écrite au Procureur (UGA-OTP-0235-0235), [REDACTED] (P-235) a été enlevée en septembre 2002.

121. Selon ses dires, après avoir été enlevée par des combattants de l'ARS, [REDACTED] (P-235) a été placée au domicile de Dominic Ongwen et ce n'est qu'en avril 2015 que sa captivité a pris fin et qu'elle a pu rentrer chez elle. Durant la période visée par les charges, elle a travaillé comme *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen ; privée de liberté et réduite à l'état de servitude, elle devait effectuer différentes tâches ménagères comme faire la cuisine, aller chercher de l'eau, faire le ménage, ramasser du bois et apporter des choses à Dominic Ongwen. À la fin de 2002 ou au début de 2003, Dominic Ongwen a ordonné à [REDACTED] (P-235), ainsi qu'à d'autres personnes enlevées, de battre à mort deux hommes qui avaient tenté de fuir. Si elle n'a finalement pas pu mener cette tâche à bien, cette expérience lui a causé une grande souffrance mentale.

122. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen a commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, à l'encontre [REDACTED] (P-235), le crime de réduction en esclavage, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut, entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005

(charge 57), ainsi que le crime d'atteintes à la dignité de la personne, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-iii du Statut (charge 60), vers la fin de 2002 ou au début de 2003 à un endroit non précisé dans le nord de l'Ouganda.

██████████ (P-236)

123. ██████████ (P-236) a déposé le 16 novembre 2015 (ICC-02/04-01/15-T-16-CONF-ENG). Elle a déclaré avoir été enlevée par des combattants de l'ARS en septembre 2002 alors qu'elle était âgée de 11 ans et avoir été immédiatement attribuée à Dominic Ongwen. Elle a passé presque 13 ans dans la brousse jusqu'à sa fuite en avril 2015. Durant la période visée par les charges, elle a travaillé comme *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen ; privée de liberté et réduite à l'état de servitude, elle devait effectuer différentes tâches ménagères comme faire le ménage, la cuisine et la lessive.

124. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, Dominic Ongwen a commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, à l'encontre ██████████ (P-236), le crime de réduction en esclavage, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 57).

██████████ (P-198)

125. Enfin, ██████████ (P-198) a commencé à déposer ██████████ 2015  
 ██████████  
 ██████████. En plus de la déposition partielle de ce jour-là, la Chambre dispose de deux déclarations écrites ██████████ (P-198) (UGA-OTP-0235-0217 et UGA-OTP-0245-0223).

126. [REDACTED] (P-198) déclare [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

127. À l'audience de confirmation des charges, la Défense a contesté le témoignage [REDACTED] (P-198), arguant qu'elle n'avait jamais fait partie du foyer de Dominic Ongwen (transcription d'audience [T-23](#), p. 20 à 22). Le juge président a donc demandé des précisions quant à [REDACTED]  
[REDACTED]. Le représentant de l'Accusation à l'audience a expliqué que le Bureau du Procureur avait délibérément choisi de ne pas [REDACTED]  
[REDACTED].

128. Le 3 mars 2016, le Bureau du Procureur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]. Il a par

conséquent informé la Chambre qu'il ne se fonderait plus sur les déclarations [REDACTED] (P-198) à quelque fin que ce soit (ICC-02/04-01/15-413-Conf).

129. La Chambre juge regrettable que le Procureur ait attendu la fin de l'audience de confirmation des charges et les critiques formulées par le juge président le 26 janvier 2016 (transcription d'audience T-23-CONF, p. 58) avant de faire la simple démarche consistant à [REDACTED].

130. Du reste, on ne saurait dire que la nécessité de prendre une telle mesure d'enquête s'agissant des affirmations [REDACTED] (P-198) ne s'était pas fait clairement sentir avant l'audience de confirmation des charges. En effet, les difficultés insurmontables rencontrées pour concilier les déclarations [REDACTED] [REDACTED] (P-198) et celles des sept autres témoins qui ont déclaré avoir été les « épouses » de Dominic Ongwen sont évidentes. Par exemple, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. Le fait que les déclarations [REDACTED] (P-198) soient

directement contredites dans leur teneur par les éléments de preuve disponibles pris dans leur ensemble (et qui, du reste, sont concordants et cohérents) aurait dû interpellier le Procureur.

131. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

132. Malgré les immenses divergences constatées entre la déclaration [REDACTED] [REDACTED] (P-198) et le reste des éléments de preuve, le choix du Procureur de ne pas [REDACTED] jusqu'après la clôture de l'audience de confirmation des charges a eu pour effet malheureux de priver la présente procédure d'éléments de preuve fondamentaux qui aurait permis de régler cette question bien plus tôt. [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

133. Toutefois, la question est devenue parfaitement claire aux yeux de la Chambre avec le dépôt le 21 décembre 2015 de l'inventaire des preuves et du Mémoire du Procureur, qui indiquent tous les deux que le témoignage [REDACTED] (P-198) et le reste des éléments de preuve sont incompatibles. Le problème n'est pas résolu par le témoignage de P-200 sur lequel s'appuie le Procureur, dans le cadre de la procédure de confirmation, pour corroborer les déclarations [REDACTED] (P-198). Certes P-200, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], et a également livré un récit des faits similaire à celui [REDACTED] (P-198) et compatible avec celui-ci. Mais il y a lieu de penser qu'au moins certaines des informations fournies par P-200 pourraient ne pas provenir de l'observation directe et que le témoin a reçu ces informations [REDACTED], très vraisemblablement [REDACTED] (P-198) elle-même, directement ou indirectement (comme, par exemple, [REDACTED] [REDACTED]). De toute façon, le témoignage de P-200 présente les mêmes problèmes que celui [REDACTED] (P-198), à savoir qu'il est incompatible à plusieurs égards dans sa teneur avec le reste des éléments de preuve disponibles, notamment les témoignages des sept anciennes « épouses » de Dominic Ongwen, que la Chambre considère comme tout à fait crédibles.

134. Il apparaît donc comme évident à la Chambre que les débats qui ont porté sur les charges relatives [REDACTED] (P-198) lors de l'audience de confirmation n'étaient pas nécessaires et qu'ils auraient pu être évités si le Procureur avait soit pris conscience des failles de ce témoignage soit demandé en temps opportun [REDACTED].

135. Quoiqu'il en soit, pour clore la question, la Chambre conclut, sur la base de l'analyse du témoignage [REDACTED] (P-198), du reste des éléments de preuve, ainsi que [REDACTED]

[REDACTED] que la Chambre a pris en considération dans l'intérêt de la justice, qu'il n'y a pas de motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen a commis à l'encontre [REDACTED] (P-198) les crimes qui lui sont reprochés. Comme précisé plus loin dans la section IV, la Chambre refuse par conséquent de confirmer les charges en ce qu'elles se rapportent à ce témoin.

### 3. Crimes sexuels et sexistes commis indirectement par Dominic Ongwen

136. Dans les charges 61 à 68, le Procureur allègue que Dominic Ongwen est pénalement responsable de l'enlèvement de filles et de femmes pour les utiliser comme domestiques et pour les forcer à servir de partenaires conjugales exclusives et d'esclaves sexuelles dans la brigade Sinia. La pratique de l'ARS consistant à enlever des femmes pour en faire, par la force, les « épouses » des combattants de l'ARS, par la commission systématique d'une série de crimes sexuels et sexistes, est bien établie par les éléments de preuve présentés à la Chambre. Il convient d'ajouter que, dans l'esprit des charges, l'analyse factuelle de la Chambre se limite à cette pratique telle qu'elle a eu cours au sein de la brigade Sinia entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Pour se prononcer, la Chambre a passé en revue les transcriptions des témoignages des « épouses » de Dominic Ongwen (P-99, P-101, P-214, P-226, P-227, P-235 et P-236), qui ont observé les faits en question au sein du groupe dans lequel elles étaient retenues, ainsi que les déclarations de nombreux autres témoins qui étaient également présents au sein de la brigade Sinia et qui ont pu observer cette pratique et le comportement de Dominic Ongwen à cet égard (P-142, P-199, P-202, P-205, P-233 et P-250). En outre, la Chambre a pris en considération les pièces relatives aux communications radio de l'ARS



interceptées le 1<sup>er</sup> avril 2003, le 2 avril 2003, le 10 mars 2004, le 4 août 2004, le 26 juin 2005 et le 10 juillet 2005.

137. Ces éléments de preuve démontrent l'existence d'un plan commun entre Joseph Kony et les hauts dirigeants de la brigade Sinia, notamment Dominic Ongwen, visant à enlever des femmes et des filles pour en faire, par la force, les « épouses », les domestiques et les esclaves sexuelles des combattants masculins de l'ARS. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005, des femmes et des filles ont été systématiquement enlevées dans le nord de l'Ouganda conformément à ce plan. Elles ont été distribuées aux combattants de l'ARS en qualité d'« épouses », sans en avoir le choix, et ont été régulièrement violées par leurs « époux » sur de longues périodes. En outre, leur liberté de mouvement était restreinte et elles étaient forcées d'effectuer diverses tâches ménagères. Elles vivaient sous la menace constante d'être tuées ou de recevoir de graves châtiments corporels si elles ne respectaient pas l'exclusivité des « mariages » qui leur étaient imposés, si elles n'acceptaient pas d'avoir des rapports sexuels, si elles tentaient de fuir ou si elles n'effectuaient pas les autres tâches qui leur étaient assignées. En fait, elles étaient régulièrement battues aux fins de punition, de coercition ou d'intimidation.

138. Les éléments de preuve indiquent clairement que ce comportement a été ordonné par Joseph Kony. L'exécution des ordres au sein de la brigade Sinia reposait toutefois sur la conduite de ses commandants. La Chambre conclut que la pratique décrite plus haut était une caractéristique inhérente à l'ARS et qu'il n'était pas possible d'obtenir ou de conserver un poste de dirigeant au sein de l'ARS sans avoir connaissance de cette pratique et sans avoir l'intention de la perpétuer. En effet, il ressort des éléments de preuve que Dominic Ongwen a donné des ordres spécifiques en vue de l'enlèvement de femmes et de filles, a régulé l'attribution des victimes aux combattants de

l'ARS, et a maintenu en place, par son autorité de commandant du bataillon Oka tout d'abord, puis de la brigade Sinia, un système disciplinaire générant l'environnement coercitif permettant le comportement en question.

139. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis : autres actes inhumains (mariages forcés), constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut (charge 61) ; torture, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut (charge 62) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 63) ; viol, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 64) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv du Statut (charge 65) ; esclavage sexuel, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut (charge 66) et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (charge 67) ; et réduction en esclavage, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut (charge 68).

140. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen, les éléments de preuve démontrent suffisamment que celui-ci, conformément à un plan commun convenu avec d'autres hauts dirigeants de l'ARS, a entrepris des actions qui étaient essentielles à la commission de crimes prévus dans le cadre du plan commun et qu'il a contribué à ces crimes non seulement personnellement, mais aussi par l'intermédiaire des combattants de l'ARS qui étaient sous son commandement. Ainsi, les éléments de preuve permettent de conclure qu'il y a des motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen a commis les crimes susmentionnés conjointement avec d'autres personnes et par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, comme l'a indiqué le Procureur dans les charges. Il est également possible de qualifier juridiquement la contribution de Dominic Ongwen aux crimes susmentionnés sur le fondement de l'article 25-3-b, ainsi que sur celui des

sous-alinéas i) et ii) de l'article 25-3-d, comme le Procureur l'a indiqué dans les charges.

*I. Conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités*

141. Nombreux sont les éléments de preuve qui portent sur la conscription et l'utilisation dans les hostilités d'enfants de moins de 15 ans enrôlés dans la brigade Sinia de l'ARS, dans le nord de l'Ouganda entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005, ces paramètres étant ceux des charges 69 et 70. La Chambre a reçu les déclarations de plusieurs anciens membres de l'ARS qui soit ont eux-mêmes été des enfants soldats (témoins P-97, P-252 et P-275) soit ont observé la présence d'enfants soldats au sein de la brigade Sinia (témoins P-18, P-54, P-205, P-224, P-233, P-245 et P-280). Des preuves de la présence d'enfants soldats dans les rangs de l'ARS ont également été fournies par des civils qui résidaient dans des camps de déplacés attaqués par l'ARS (témoins P-218 et P-293), ainsi que par les pièces relatives aux communications radio interceptées, par exemple le 21 octobre 2002, le 16 novembre 2002, le 29 novembre 2002 et le 30 avril 2004.

142. Les déclarations de ces témoins montrent que l'enlèvement d'enfants de moins de 15 ans, parfois même de moins de 10 ans, était une pratique systématique et un choix stratégique de l'ARS. Les jeunes enfants étaient pris pour cible car ils étaient plus faciles à contrôler. Après avoir été enlevés, ces enfants, quel que soit leur sexe, suivaient régulièrement une formation militaire, et ils étaient formés au maniement des armes à feu. Ces enfants soldats étaient alors envoyés en mission au sein des unités régulières de l'ARS, notamment pour participer à des hostilités contre l'UPDF. Un autre abus systémique visant les enfants au sein de l'ARS consistait à les utiliser comme « soldats d'escorte » assignés aux combattants. Leur rôle consistait à

suivre les combattants de près, y compris dans les zones de conflit actif, à assurer leur sécurité physique et à leur apporter une assistance opérationnelle.

143. Les enlèvements d'enfants dans le but de reconstituer les forces combattantes de l'ARS relevaient, d'après les éléments de preuve, d'un plan explicite de la direction de l'ARS, comprenant Joseph Kony et les commandants de haut rang, parmi lesquels Dominic Ongwen. Ce dernier a lui-même utilisé des soldats d'escorte de moins de 15 ans. Il a en outre ordonné l'enlèvement d'enfants pour les utiliser comme enfants soldats, a supervisé leur formation militaire et a coordonné et déployé des unités de l'ARS qui comptaient dans leurs rangs des combattants de moins de 15 ans.

144. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis : conscription d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii du Statut (charge 69) ; et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii du Statut (charge 70).

145. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen, les éléments de preuve démontrent suffisamment que celui-ci, conformément à un plan commun convenu avec d'autres hauts dirigeants de l'ARS, a entrepris des actions qui étaient essentielles à la commission des crimes prévus dans le cadre du plan commun et qu'il a contribué à ces crimes non seulement personnellement, mais aussi par l'intermédiaire des combattants de l'ARS qui étaient sous son commandement. Ainsi, les éléments de preuve permettent de conclure qu'il y a des motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen a commis les crimes susmentionnés conjointement avec d'autres personnes et par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a

du Statut, comme l'a indiqué le Procureur dans les charges. Il est également possible de qualifier juridiquement la contribution de Dominic Ongwen aux crimes susmentionnés sur le fondement de l'article 25-3-b, ainsi que sur celui des sous-alinéas i) et ii) de l'article 25-3-d, comme le Procureur l'a indiqué dans les charges.

*J. Autres charges possibles sur le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 28-a du Statut)*

146. S'agissant des charges 1 à 49 et 61 à 70, le Procureur demande à la Chambre de confirmer comme autre forme possible de responsabilité, en plus de celles visées à l'article 25-3 du Statut, celle du supérieur hiérarchique visée à l'article 28-a du Statut. Comme la Chambre l'a rappelé plus haut au paragraphe 45, il y a une différence fondamentale entre les formes de commission visées à l'article 25, qui établit une responsabilité pour les crimes que l'on a soi-même commis, et l'article 28, qui établit une responsabilité pour un manquement à des devoirs se rapportant à des crimes commis par d'autres.

147. De l'avis de la Chambre, le récit des faits livré dans les éléments de preuve disponibles est tel qu'on ne saurait considérer simplement que Dominic Ongwen n'a pas empêché ou réprimé les crimes commis par d'autres personnes. Au contraire, comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre constate que c'est précisément le comportement délibéré de Dominic Ongwen qui a débouché sur la réalisation des éléments objectifs des crimes. En même temps, elle observe que, de fait, le récit proposé par le Procureur et admis dans la présente décision, selon lequel Dominic Ongwen a intentionnellement commis les crimes qui lui sont reprochés, a pour corollaire naturel et nécessairement logique que Dominic Ongwen n'a pas « empêché » ou « réprimé » les crimes qu'il a lui-même commis conjointement avec d'autres

personnes et en utilisant des subordonnés sur lesquels il avait, à l'époque, un commandement et un contrôle effectifs.

148. La Chambre relève que cette situation est similaire à celle qui a conduit la Chambre préliminaire I à ne pas confirmer des charges portées contre Laurent Gbagbo sur le fondement de l'article 28 du Statut<sup>34</sup>. Nonobstant la conclusion tirée par la Chambre préliminaire I sur la base des éléments de preuve qu'elle avait devant elle et le fait que le Procureur n'a demandé ni l'autorisation d'interjeter appel de cette décision ni la modification des charges en vertu de l'article 61-9 du Statut, la Chambre de première instance a par la suite informé la Défense de la possibilité que les faits sous-tendant les charges portées contre Laurent Gbagbo soient requalifiés pour inclure la forme de responsabilité visée à l'article 28<sup>35</sup>. Elle l'a fait avant même que lui soit présenté un quelconque élément de preuve, en s'appuyant essentiellement sur les références, dans la décision relative à la confirmation des charges, au fait que Laurent Gbagbo n'avait pas empêché les violences ou enquêté pour punir les auteurs des crimes, et sur l'argument du Procureur selon lequel les éléments de preuve étayant la responsabilité visée à l'article 28 étaient inclus dans ceux produits à l'appui des charges fondées sur d'autres modes de responsabilité<sup>36</sup>. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel, qui a indiqué qu'une chambre de première instance peut requalifier des faits et des circonstances pour inclure un mode de responsabilité envisagé mais non confirmé par la Chambre préliminaire et que

---

<sup>34</sup> [Décision Gbagbo](#), par. 263 à 265 (« compte tenu de ce que la Chambre sait à ce stade de la procédure, elle n'est pas convaincue que le récit des faits tel qu'il ressort des éléments de preuve indique que la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo ne serait engagée qu'à raison de son omission d'empêcher ou de réprimer les crimes commis par d'autres, telle que visée à l'article 28 du Statut »).

<sup>35</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 19 août 2015, [ICC-02/11-01/15-185](#).

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 12 et 13.

cette requalification peut être annoncée avant même les déclarations liminaires au procès<sup>37</sup>.

149. Dans ces circonstances, et étant donné que, comme on l'a vu plus haut, les éléments de preuve indiquent bien qu'en fait Dominic Ongwen n'a pris aucune mesure pour empêcher ou réprimer la commission des crimes reprochés dans les charges 1 à 49 et 61 à 70 par des forces sous son commandement et son contrôle effectifs, la Chambre considère que quelle que soit sa propre lecture des faits pertinents à ce stade, il convient de retenir dans ces charges le mode de responsabilité possible prévu à l'article 28-a du Statut, comme l'a demandé le Procureur.

***K. Moyens soulevés par la Défense pour exonérer Dominic Ongwen de sa responsabilité pénale individuelle***

150. À plusieurs reprises, la Défense a soutenu que certaines circonstances exonèrent Dominic Ongwen de sa responsabilité pénale pour les crimes qu'il a pu autrement commettre. L'un des volets de cet argument est que la protection juridique internationale accordée aux enfants soldats devrait s'appliquer à Dominic Ongwen, qui a été enlevé en 1987 pour intégrer l'ARS à un très jeune âge et devenir enfant soldat, jusqu'à son départ de l'ARS en janvier 2015, soit près de 30 ans après son enlèvement, et qu'en droit, cette protection devrait l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle pour les crimes relevant du Statut qu'il a pu commettre (transcription d'audience [T-22](#), p. 46 ; [Mémoire de la Défense](#), par. 36 à 49). Toutefois, cet argument est dépourvu de toute base juridique et la Chambre ne l'étudiera pas plus avant.

---

<sup>37</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled « Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court »*, 18 décembre 2015, [ICC-02/11-01/15-369](#).

151. L'autre grand argument soulevé par la Défense est celui de la contrainte (transcription d'audience [T-22](#), p. 48 et 49 ; transcription d'audience [T-23](#), p. 4 à 10 ; [Mémoire de la Défense](#), par. 50 à 57). La contrainte est un motif d'exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'article 31-1-d du Statut. Aucune règle procédurale n'empêche la Défense d'invoquer la contrainte au stade de la confirmation des charges, ce que confirme également, *a contrario*, le texte de l'article 31-3 du Statut. Toutefois, vu la nature et l'objet de la procédure de confirmation, la contrainte ne peut entraîner la non-confirmation de charges que lorsque les éléments de preuve sont si clairs qu'ils invalident jusqu'à la faible norme d'administration de la preuve applicable. S'ils ne le sont pas, c'est au procès qu'il convient de traiter cette question-là également.

152. Pour que la contrainte soit un motif d'exonération de la responsabilité pénale, il faut que : i) le comportement de l'intéressé ait été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui (menace proférée par d'autres personnes ou constituée par des circonstances échappant à son contrôle) ; et ii) l'intéressé ait agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'il n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'il cherchait à éviter. La Chambre est d'avis qu'aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce.

153. En premier lieu, il n'y a aucune preuve de l'existence d'une menace de mort imminente ou d'atteinte grave, continue ou imminente à l'intégrité physique de Dominic Ongwen (ou d'une autre personne) au moment où celui-ci a adopté le comportement particulier visé dans les charges. La menace décrite par la Défense, à savoir la possibilité de mesures disciplinaires ultérieures, n'était pas imminente. La contrainte n'est pas régie dans le Statut d'une façon qui accorderait aux membres d'organisations criminelles dotées



de systèmes disciplinaires brutaux une immunité générale dès qu'ils peuvent établir que leur appartenance à l'organisation en question n'était pas volontaire.

154. En tout état de cause, et c'est le deuxième motif pour lequel l'argument de la Défense doit être rejeté, les circonstances de la présence de Dominic Ongwen dans les rangs de l'ARS (qui, d'après la Défense, constituent la source de la menace) ne peuvent pas être considérées comme échappant à son contrôle (voir l'article 31-1-d-ii du Statut). Il ressort des éléments de preuve que les évasions n'étaient pas rares dans l'ARS. En outre, Dominic Ongwen aurait pu décider de ne pas monter dans la hiérarchie, à des postes où il devrait assumer la responsabilité chaque fois croissante de mettre en œuvre les politiques de l'ARS. Les éléments de preuve disponibles démontrent au contraire qu'il partageait l'idéologie de l'ARS, souscrivant notamment à sa politique brutale et perverse envers les civils qu'elle considérait comme soutenant le gouvernement.

155. Pour finir, et en l'absence d'une réponse de la Défense, on ne comprend toujours pas en quoi le comportement de Dominic Ongwen érigé en crime dans les charges aurait été nécessaire (et raisonnable) pour écarter la menace alléguée et pourrait, en tout état de cause, remplir la condition de proportionnalité de l'intention, énoncée s'agissant des crimes commis envers la population civile. Même en admettant que Dominic Ongwen ne pouvait pas refuser de se voir attribuer [REDACTED] (P-99), [REDACTED] (P-101), [REDACTED] (P-214), [REDACTED] (P-226) ou [REDACTED] (P-227) en tant qu'épouses mariées par la force, il aurait pu éviter de les violer ou, à tout le moins, il aurait pu réduire la brutalité des violences sexuelles. Pourtant, ses anciennes « épouses » ont déclaré avoir été violées avec une impitoyable régularité. De même, la brutalité du châtement pour ne pas avoir effectué des tâches ménagères n'était rendue nécessaire par aucune

circonstance extérieure qui aurait obligé Dominic Ongwen à détenir les femmes et les filles enlevées et à les réduire à l'état de servitude. Enfin, toujours en admettant que Dominic Ongwen ne pouvait pas éviter de participer en tant que commandant aux attaques menées contre les civils dans les camps de déplacés, il aurait du pouvoir prendre des mesures pour réduire les préjudices causés aux civils. Or les éléments de preuve indiquent le contraire.

156. Partant, la Chambre est d'avis que rien ne permet de conclure que, s'agissant des crimes qui lui sont reprochés, Dominic Ongwen puisse être exonéré de sa responsabilité pénale au motif qu'il a agi sous la contrainte ou pour tout autre motif allégué par la Défense.

#### IV. CONCLUSION

157. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen a commis les crimes énoncés aux paragraphes 69, 74, 79, 84, 110, 112, 115, 117, 119, 122, 124, 139 et 144 ci-dessus, et confirme par conséquent les charges portées par le Procureur contre Dominic Ongwen, telles qu'exposées dans le dispositif de la présente décision.

158. Le texte des charges confirmées est celui que présente le Procureur dans le document indiquant les charges (ICC-02/04-01/15-375-Conf-AnxA et, sous forme expurgée, [ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red](#)), dans lequel ont été apportées les modifications suivantes, compte tenu des conclusions de la Chambre dans la présente décision :

- i) La section 8.3. (« [TRADUCTION] Crimes commis contre ██████████ ██████████ (P-0198) ») est supprimée dans son intégralité. Dans les charges ██████████, les termes « ██████████ ██████████



exhaustive tous les faits et circonstances matériels sous-jacents allégués par le Procureur (voir la transcription de la conférence de mise en état du 19 mai 2015, [ICC-02/04-01/15-T-6-ENG](#), p. 20 à 22) ; et

- v) La numérotation des paragraphes et des sections exposant les charges est modifiée pour tenir compte des changements apportés.

159. Vu la portée des charges confirmées, aucune victime ne perdra sa qualité de victime participante en l'espèce du fait de la présente décision. La liste des victimes autorisées à continuer de participer au stade du procès est jointe en annexe à la présente décision.

## PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONFIRME les charges portées contre Dominic Ongwen comme suit :

### 1. LE SUSPECT : DOMINIC ONGWEN

1. Dominic Ongwen, alias Odomi et Wai Wai, est né en 1975. C'est un ressortissant ougandais originaire de Coorom, Gulu, dans le nord de l'Ouganda. Avant sa comparution devant la Cour, il était membre de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS).

### 2. EXPOSÉ DES FAITS CONCERNANT LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS ÉNONCÉS AUX ARTICLES 7 ET 8

#### **Éléments contextuels énoncés à l'article 7: existence d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile**

2. L'ARS a mené une attaque généralisée ou systématique contre la population civile du nord de l'Ouganda, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005.

3. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005, l'ARS avait pour objectif général de renverser le Gouvernement ougandais au moyen d'une rébellion armée. Pour atteindre cet objectif et poursuivre ses activités, l'ARS a adopté un certain nombre de politiques qui ont été mises en œuvre dans toute l'organisation. Elle a adopté une politique consistant à lancer des attaques contre des civils, notamment ceux qui vivaient dans des camps protégés accueillant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« camps de déplacés »), et à enlever des civils ; les hommes étaient enlevés pour être enrôlés et servir de soldats, et les femmes pour servir principalement de domestiques, d'esclaves sexuelles et de partenaires conjugales exclusives soumises par la force.

4. Le comportement qui est à la base des charges portées dans le présent document a eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile du nord de l'Ouganda. Du fait qu'il était membre depuis longtemps de l'ARS et qu'il avait occupé un certain nombre de postes de commandement, ainsi que de sa participation à de nombreuses opérations de l'ARS, Dominic Ongwen savait que son comportement faisait partie de cette attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile, en application ou dans la poursuite de la politique de l'organisation.

### **Éléments contextuels énoncés à l'article 8 : existence d'un conflit armé non international**

5. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005, dans le nord de l'Ouganda, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé de manière prolongée l'ARS aux forces armées du Gouvernement ougandais associées à des unités armées locales. Ces hostilités armées ont atteint une intensité supérieure à celle de troubles et de tensions internes tels que des émeutes et des actes isolés et sporadiques de violence.

6. Les deux parties étaient bien structurées, armées et engagées dans un conflit armé prolongé. À cette époque, l'ARS était un groupe armé organisé présentant un degré d'organisation suffisant pour lui permettre de planifier et de mener des opérations militaires pendant une période prolongée. La Force de défense du peuple ougandais (l'UPDF) était l'armée régulière de l'Ouganda.

7. Le comportement qui est à la base des charges portées dans le présent document a eu lieu dans le contexte de ce conflit armé et y était associé. Du fait qu'il était membre depuis longtemps de l'ARS et qu'il avait occupé un certain nombre de postes de commandement, ainsi que de sa participation à de nombreuses opérations de l'ARS, Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit armé non international.

8. L'exposé des faits et des circonstances matériels ainsi que la qualification juridique figurant dans chaque catégorie de charge doivent être lus en conjonction avec la présente partie.

### **3. EXPOSÉ DES FAITS CONCERNANT LES ÉLÉMENTS COMMUNS AUX MODES DE RESPONSABILITÉ**

9. Le présent exposé de faits traite des éléments relatifs à la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen visée aux articles 25-3-a (commission indirecte et coaction indirecte), 25-3-b (fait d'ordonner), 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ainsi qu'à l'article 28-a (responsabilité du supérieur hiérarchique) qui sont communs à de multiples catégories de charges retenues dans le présent document. L'exposé des faits et des circonstances matériels ainsi que la qualification juridique figurant dans chaque catégorie de charge doivent être lus en conjonction avec la présente partie.

10. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005, l'ARS était un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé. Il disposait d'un quartier général, d'une division, de brigades, de bataillons et de compagnies, un commandant étant assigné à chaque unité. La brigade Sinia, qui était l'une des quatre brigades de l'ARS, avait un quartier général et comptait un certain

nombre de bataillons et de compagnies. Joseph Kony était le commandant en chef de l'ARS. Les ordres étaient généralement communiqués par Joseph Kony et par d'autres dirigeants au commandant de la brigade, qui les transmettait aux commandants de bataillons, lesquels les transmettaient à leur tour à leurs subordonnés.

11. Dans l'ARS, et notamment dans la brigade Sinia, les subordonnés suivaient les ordres de leurs supérieurs presque automatiquement. Les combattants de l'ARS, conditionnés par les châtiments corporels et sous la menace de tels châtiments, obéissaient à leurs supérieurs et suivaient leurs ordres. L'ARS s'appuyait sur un système disciplinaire violent qui garantissait l'obéissance aux ordres et aux règles. L'ARS, y compris la brigade Sinia, se composait d'un nombre suffisant d'individus fongibles, pour garantir que les ordres des supérieurs soient exécutés, si nécessaire par un subordonné en remplacement d'un autre. Dominic Ongwen connaissait les caractéristiques fondamentales de l'ARS, y compris de la brigade Sinia, qui en faisaient un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé.

12. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005, Dominic Ongwen était un chef militaire de l'ARS, commandant des unités d'abord au niveau du bataillon, puis de la brigade. Il a passé la majorité de cette période au sein de la brigade Sinia, mais a aussi servi un certain temps au quartier général de l'ARS, appelé *Control Altar*. Il a commandé un bataillon de la brigade Sinia durant la plus grande partie de la période allant de la moitié de 2002 jusqu'à mars 2004. Le 5 mars 2004 ou vers cette date, il est devenu le commandant de la brigade Sinia.

13. Dominic Ongwen a eu sur ses subordonnés un commandement et un contrôle (ou une autorité et un contrôle) effectifs entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Il a fait jouer son autorité et son pouvoir au sein de l'ARS, notamment de la brigade Sinia, pour obtenir l'exécution de ses ordres et l'adoption par ses subordonnés du comportement décrit dans le présent document. Cela lui permettait d'exercer un contrôle sur les crimes reprochés et d'empêcher ou de réprimer tout comportement de ses subordonnés qu'il réprouvait. Ses subordonnés ont exécuté ses ordres. Il avait notamment le pouvoir de donner des ordres, de s'assurer que les ordres soient exécutés, de donner des ordres de combat aux forces ou aux unités placées sous son commandement immédiat ou à des échelons inférieurs, de sanctionner tout subordonné, ainsi que l'autorité d'envoyer des forces sur le théâtre des hostilités et de les en retirer à tout moment.

#### 4. L'ATTAQUE CONTRE LE CAMP DE DÉPLACÉS DE PAJULE LE 10 OCTOBRE 2003 OU VERS CETTE DATE (charges 1 à 10)

##### Faits matériels :

14. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans les parties 3 (éléments contextuels) et 4 (éléments communs aux modes de responsabilité).

15. Le 10 octobre 2003 ou vers cette date, entre 5 heures et 6 heures environ, Dominic Ongwen et d'autres membres de haut rang de l'ARS, dont Vincent Otti, Raska Lukwiya et Bogi Bosco (« les coauteurs de Pajule »), ont mis à exécution un plan commun visant à attaquer les camps de déplacés de Pajule et de Lapul (« le camp de Pajule »). Le camp de Pajule se trouvait alors dans le comté d'Aruu, dans le district de Pader, avec dans ses environs un centre de négoce, une caserne et une mission catholique (« le plan commun de Pajule »). Les coauteurs de Pajule, parmi lesquels Dominic Ongwen, entendaient adopter le comportement qu'ils ont eu et avaient pour intention que se réalisent les éléments objectifs des crimes d'attaques contre la population civile, de meurtre, de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains, de réduction en esclavage, de pillage et de persécution, ou savaient que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements lors de la mise en œuvre du plan commun de Pajule. Les victimes de ces crimes étaient des civils qui ne prenaient pas activement part aux hostilités. Dominic Ongwen connaissait les circonstances de fait établissant ce statut.

16. Les coauteurs ont mis en œuvre le plan commun par l'intermédiaire de l'appareil hiérarchisé de l'ARS déployé pour l'attaque contre Pajule, qu'ils contrôlaient conjointement. Dominic Ongwen connaissait les caractéristiques fondamentales de l'ARS ainsi que les circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer conjointement, avec d'autres coauteurs, un contrôle sur les crimes reprochés concernant Pajule.

17. Dominic Ongwen a contribué à la planification et à la mise en œuvre du plan commun de Pajule ainsi qu'à la commission des crimes reprochés concernant Pajule en

- participant à une réunion préalable à l'attaque avec d'autres membres de haut rang de l'ARS ;
- dirigeant le groupe de combattants de l'ARS qui a attaqué le centre de négoce dans le camp ;
- commettant personnellement des actes de violence à l'encontre de civils ;
- ordonnant à des combattants de l'ARS sous son commandement de piller des magasins et des maisons dans le camp ;



- encourageant par sa présence les combattants de l'ARS à commettre des crimes ;
- menaçant de tuer les civils qui avaient été enlevés s'ils ne bougeaient pas lorsque les combattants de l'ARS se sont retirés après l'attaque pour retourner au point de rendez-vous ;
- ne prenant pas, alors qu'il était un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes reprochés, ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Dominic Ongwen savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les combattants de l'ARS commettaient ou allaient commettre les crimes reprochés concernant Pajule.

18. Au moment de l'attaque, Dominic Ongwen avait un commandement et un contrôle (ou une autorité et un contrôle) effectifs sur ses subordonnés qui ont participé à l'attaque contre le centre de négoce.

19. Lorsqu'il a adopté le comportement susmentionné, Dominic Ongwen avait l'intention et la connaissance requises aux articles 25, 28 et 30, ainsi que dans le cadre des différents éléments des crimes dont la liste est dressée ci-après.

#### Attaques contre la population civile

20. Des combattants de l'ARS qui étaient sous le contrôle conjoint des coauteurs de Pajule, parmi lesquels Dominic Ongwen, ont lancé une attaque contre la population civile en tant que telle du camp de Pajule, ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités. Dominic Ongwen entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités.

#### Meurtre

21. Les combattants de l'ARS qui ont participé à l'attaque sous le contrôle conjoint des coauteurs de Pajule, parmi lesquels Dominic Ongwen, ont tué au moins deux résidents civils de Pajule.

#### Torture/traitements cruels/autres actes inhumains

22. Les combattants de l'ARS qui étaient sous le contrôle conjoint des coauteurs de Pajule, parmi lesquels Dominic Ongwen, ont soumis de nombreux civils de Pajule à des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, ou à des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé physique ou mentale. Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni

occasionnées par elles. Les auteurs ont fait subir ce traitement pour intimider et/ou punir les civils de Pajule qu'ils percevaient comme soutenant le Gouvernement ougandais. Ce traitement a été infligé alors que les victimes étaient sous la garde ou le contrôle des assaillants de l'ARS. Les combattants de l'ARS qui étaient sous le contrôle conjoint de Dominic Ongwen et de ses coauteurs ont enlevé des civils, les ont forcés à transporter les objets pillés, les ont forcés à quitter leurs maisons, leur ont tiré dessus, les ont menacés de violences ou les ont agressés physiquement, les ont attachés, les ont séparés des membres de leur famille et leur ont retiré leurs vêtements de force.

#### Réduction en esclavage

23. Les combattants de l'ARS ont privé des civils de leur liberté en les enlevant et en les plaçant sous garde militaire pour les empêcher de fuir. Ils ont enlevé des centaines de civils et leur ont fait transporter les objets et autres biens qu'ils avaient pillés dans le camp. Ce faisant, les assaillants ont exercé l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur les personnes enlevées, notamment en les privant de leur liberté et en les astreignant à des travaux forcés, les réduisant ainsi à l'état de servitude.

#### Pillage

24. Les combattants de l'ARS ont pénétré dans des maisons et des magasins et se sont approprié de la nourriture et d'autres biens. Ils avaient l'intention de spolier les propriétaires de leur nourriture et de leurs biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles. Les propriétaires n'avaient pas consenti à cette appropriation.

#### Persécution

25. Les combattants de l'ARS ont gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité des résidents civils de Pajule, à leur liberté de mouvement, à leur droit à la propriété privée, à leur droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à leur droit de ne pas être réduits en esclavage ou à l'état de servitude. Les coauteurs de Pajule, parmi lesquels Dominic Ongwen, ont pris pour cible ce groupe de résidents civils pour des motifs d'ordre politique car ils les percevaient comme étant affiliés au Gouvernement ougandais et/ou comme soutenant celui-ci. Ils l'ont fait dans le cadre des crimes suivants, commis par les assaillants à Pajule ou dans ses environs : attaques contre la population civile en tant que telle, meurtre, torture, autres actes inhumains, traitements cruels, réduction en esclavage et pillage.

#### Qualification juridique des faits :

- 1) **Attaques contre la population civile en tant que telle**, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut de Rome et

sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.

- 2) **Meurtre**, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.
- 3) **Meurtre**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.
- 4) **Torture**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.
- 5) **Torture**, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.
- 6) **Traitements cruels**, constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.
- 7) **Autres actes inhumains**, constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.
- 8) **Réduction en esclavage**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.
- 9) **Pillage**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a

(coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-c, ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.

**10) Persécution**, pour des motifs d'ordre politique, de civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci (au moyen des actes suivants : attaques contre la population civile, meurtre, torture, traitements cruels, autres actes inhumains, réduction en esclavage et pillage), constitutive du crime visé à l'article 7-1-h du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de Pajule ou dans ses environs.

## **5. L'ATTAQUE CONTRE LE CAMP DE DÉPLACÉS D'ODEK LE 29 AVRIL 2004 OU VERS CETTE DATE (charges 11 à 23)**

### Faits matériels :

26. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans les parties 3 (éléments contextuels) et 4 (éléments communs aux modes de responsabilité).

27. Le 29 avril 2004 ou vers cette date, Dominic Ongwen, Joseph Kony, les dirigeants de la brigade Sinia, Okwonga Alero et d'autres commandants des brigades Sinia et Trinkle (« les coauteurs d'Odek ») ont mis en œuvre un plan commun visant à attaquer le camp de déplacés d'Odek (« le camp d'Odek »), situé dans le sous-comté d'Odek, dans le comté d'Omoro, dans le district de Gulu (« le plan commun d'Odek »). Les coauteurs d'Odek, parmi lesquels Dominic Ongwen, entendaient adopter le comportement qu'ils ont eu et avaient pour intention que se réalisent les éléments objectifs des crimes d'attaques contre la population civile, de meurtre, de tentative de meurtre, de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains, de réduction en esclavage, de pillage, d'atteintes à la dignité de la personne et de persécution, ou savaient que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements lors de la mise en œuvre du plan commun d'Odek. Les victimes de ces crimes étaient des civils qui ne prenaient pas activement part aux hostilités. Dominic Ongwen connaissait les circonstances de fait établissant ce statut.

28. Les coauteurs ont mis en œuvre le plan commun par l'intermédiaire de l'appareil hiérarchisé de l'ARS déployé pour l'attaque contre Odek, qu'ils contrôlaient conjointement. Dominic Ongwen connaissait les caractéristiques fondamentales de l'ARS ainsi que les circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer, avec d'autres coauteurs, un contrôle conjoint sur les crimes reprochés concernant Odek.

29. Dominic Ongwen a contribué à la mise en œuvre du plan commun d'Odek ainsi qu'à la commission des crimes reprochés concernant Odek en

- planifiant l'attaque ;
- donnant des informations et des instructions aux troupes avant l'attaque ;
- ordonnant aux combattants sous son commandement de commettre des crimes à Odek ;
- déployant des troupes à Odek ;
- commandant et coordonnant l'attaque contre Odek sur le terrain ;
- ne prenant pas, alors qu'il était un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes reprochés concernant Odek, ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Dominic Ongwen savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les combattants de l'ARS commettaient ou allaient commettre ces crimes.

30. Au moment de l'attaque, Dominic Ongwen avait un commandement et un contrôle (ou une autorité et un contrôle) effectifs sur les combattants de l'ARS qui ont participé à l'attaque contre Odek.

31. Lorsqu'il a adopté le comportement susmentionné, Dominic Ongwen avait l'intention et la connaissance requises aux articles 25, 28 et 30, ainsi que dans le cadre des éléments des crimes dont la liste est dressée ci-après.

#### Attaques contre la population civile

32. Des combattants de l'ARS qui étaient sous le contrôle conjoint des coauteurs d'Odek, parmi lesquels Dominic Ongwen, ont lancé une attaque contre la population civile en tant que telle du camp d'Odek, ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités. Dominic Ongwen entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités.

#### Meurtre

33. L'attaque contre Odek s'est soldée par la mort d'au moins 61 civils - hommes, femmes et enfants -, principalement tués par balle. Les combattants de l'ARS se sont éparpillés dans tout le camp en prenant pour cible et en tuant les civils. Certaines personnes enlevées ont été tuées après avoir été emmenées du camp.

Tentative de meurtre

34. Si les combattants de l'ARS ont commencé à exécuter le crime de meurtre en commettant l'acte substantiel d'attaquer les victimes, celles-ci ne sont pas toujours mortes, en raison de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs. L'ARS a tiré, dans l'intention de tuer, sur un certain nombre de résidents civils d'Odek. Certains ont survécu.

Torture/traitements cruels/autres actes inhumains

35. De nombreux civils d'Odek ont été soumis par des assaillants de l'ARS à des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, ou à des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé physique ou mentale. Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Ce traitement a été infligé pour intimider et/ou punir les civils d'Odek car ils étaient perçus comme soutenant le Gouvernement ougandais. Les victimes étaient alors sous la garde ou le contrôle des assaillants de l'ARS. Les résidents civils ont été frappés et menacés de mort. Une femme au moins a été agressée sexuellement. Certaines personnes enlevées ont dû transporter des charges lourdes hors du camp d'Odek et étaient frappées si elles marchaient trop lentement. D'autres étaient frappées si leurs enfants pleuraient.

Réduction en esclavage

36. Les combattants de l'ARS ont privé des civils de leur liberté en les enlevant et en les plaçant sous garde militaire pour les empêcher de fuir. Des civils (hommes, femmes et enfants) ont été enlevés et forcés de transporter hors du camp la nourriture qui y avait été pillée. Des enfants ont été attachés ensemble avec des cordes et traînés hors de chez eux. Ce faisant, les assaillants ont exercé l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur les personnes enlevées, notamment en les privant de leur liberté et en les astreignant à des travaux forcés, les réduisant ainsi à l'état de servitude.

Pillage

37. Les assaillants se sont approprié de la nourriture et d'autres biens. Ils avaient l'intention de spolier les propriétaires de leur nourriture et de leurs biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles. Les propriétaires n'avaient pas consenti à cette appropriation. Les assaillants ont volé de la nourriture et des objets personnels dans les maisons de civils. Le centre de négoce a également été pillé.

Atteintes à la dignité de la personne

38. Les assaillants ont soumis les résidents d'Odek à un traitement humiliant, dégradant ou ont autrement porté atteinte à leur dignité.

L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne. Une personne a été forcée de tuer à la massue un homme qui avait été enlevé à Odek et d'inspecter des corps en décomposition, notamment celui de son père. Des femmes ont été forcées par des assaillants de l'ARS à abandonner leurs enfants sur le bord de la route.

Persécution

39. Les assaillants ont gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité des résidents d'Odek, à leur liberté de mouvement, à leur droit à la propriété privée, à leur droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à leur droit de ne pas être réduits en esclavage ou à l'état de servitude. Les coauteurs d'Odek, parmi lesquels Dominic Ongwen, ont pris pour cible ce groupe de résidents civils pour des motifs d'ordre politique car ils les percevaient comme étant affiliés au Gouvernement ougandais et/ou comme soutenant celui-ci. Ils l'ont fait dans le cadre des crimes suivants, commis par les assaillants au camp d'Odek ou dans ses environs : attaques contre la population civile, meurtre, tentative de meurtre, torture, autres actes inhumains, traitements cruels, réduction en esclavage, atteintes à la dignité de la personne et pillage.

Qualification juridique des faits :

- 11) **Attaques contre la population civile en tant que telle**, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte) ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 12) **Meurtre**, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 13) **Meurtre**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 14) **Tentative de meurtre**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-a et 25-3-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait

d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.

- 15) **Tentative de meurtre**, constitutive d'un crime de guerre visé aux articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 16) **Torture**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 17) **Torture**, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 18) **Autres actes inhumains**, constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 19) **Traitements cruels**, constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 20) **Réduction en esclavage**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 21) **Pillage**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.
- 22) **Atteintes à la dignité de la personne**, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait



d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.

**23) Persécution**, pour des motifs d'ordre politique, de civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci (au moyen des actes suivants : attaques contre la population civile en tant que telle, meurtre, tentative de meurtre, torture, traitements cruels, autres actes inhumains, réduction en esclavage, atteintes à la dignité de la personne et pillage), constitutive du crime visé à l'article 7-1-h du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner) ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp d'Odek ou dans ses environs.

## **6. L'ATTAQUE CONTRE LE CAMP DE DÉPLACÉS DE LUKODI LE 19 MAI 2004 OU VERS CETTE DATE (charges 24 à 36)**

### Faits matériels :

40. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans les parties 3 (éléments contextuels) et 4 (éléments communs aux modes de responsabilité).

41. Le 19 mai 2004 ou vers cette date, aux environs de 18 heures, Dominic Ongwen a attaqué le camp de déplacés de Lukodi (« le camp de Lukodi »), dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu. Dominic Ongwen entendait adopter le comportement qu'il a eu et avait pour intention que se réalisent les éléments objectifs des crimes d'attaques contre la population civile, de meurtre, de tentative de meurtre, de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains, de réduction en esclavage, de pillage, de destruction de biens et de persécution, ou savait que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements lors de l'attaque contre le camp. Les victimes de ces crimes étaient des civils qui ne prenaient pas activement part aux hostilités. Dominic Ongwen connaissait les circonstances de fait établissant ce statut.

42. En tant que commandant de l'attaque contre Lukodi, Dominic Ongwen a exercé un contrôle sur les crimes par l'intermédiaire des combattants de l'ARS qui ont mené l'attaque. Parmi les assaillants se trouvaient des membres des brigades Sinia et Gilva. Ces combattants ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen en réalisant les éléments matériels des crimes reprochés. Dominic Ongwen a commis les crimes par l'intermédiaire de l'appareil hiérarchisé de l'ARS, en planifiant l'attaque, en choisissant des combattants et en nommant des chefs pour l'attaque, en donnant des instructions aux troupes avant l'attaque, en donnant des ordres aux troupes et en les déployant pour commettre des crimes à Lukodi. Dominic Ongwen connaissait les caractéristiques fondamentales de l'ARS ainsi que les

circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer un contrôle sur les crimes reprochés.

43. Les assaillants étaient sous le commandement et le contrôle effectifs, ou sous l'autorité et le contrôle effectifs, de Dominic Ongwen pendant l'attaque contre Lukodi. Alors qu'il était un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, Dominic Ongwen n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes reprochés, ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuite. Dominic Ongwen savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les combattants de l'ARS commettaient ou allaient commettre les crimes reprochés concernant Lukodi.

44. Lorsqu'il a adopté le comportement susmentionné, Dominic Ongwen avait l'intention et la connaissance requises aux articles 25, 28 et 30, ainsi que dans le cadre des éléments des crimes dont la liste est dressée ci-après.

#### Attaques contre la population civile

45. Des combattants de l'ARS sous le contrôle de Dominic Ongwen ont lancé une attaque contre la population civile en tant que telle du camp de Lukodi, ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités. Dominic Ongwen entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités.

#### Meurtre

46. Lors de l'attaque et après celle-ci, les assaillants ont tué environ 45 civils, dont au moins 12 enfants. Plusieurs civils de Lukodi ont été tués pendant l'attaque, notamment ceux qui étaient à l'intérieur de leur maison. Alors qu'ils battaient en retraite, les assaillants ont continué à tuer des civils qu'ils avaient enlevés au camp de Lukodi.

#### Tentative de meurtre

47. À certaines occasions, les meurtres n'ont pas été accomplis en raison de circonstances indépendantes de la volonté de Dominic Ongwen. Les combattants de l'ARS ont commencé à exécuter le crime en commettant l'acte substantiel d'attaquer la victime sans que celle-ci meure. Bien que les combattants de l'ARS aient tiré sans distinction sur les résidents du camp, aient jeté des enfants dans des maisons en feu et/ou les y ont repoussés dans l'intention de les tuer lorsqu'ils tentaient d'en sortir, certaines victimes ont survécu.

Réduction en esclavage

48. Les combattants de l'ARS ont privé des civils de leur liberté en les enlevant et en les plaçant sous garde militaire pour les empêcher de fuir. Des hommes, des femmes et des enfants ont été enlevés, et nombre d'entre eux ont été forcés de transporter hors du camp de Lukodi les biens qui y avaient été pillés. Ce faisant, les assaillants ont exercé l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur les personnes enlevées, notamment en les privant de leur liberté et en les astreignant à des travaux forcés, les réduisant ainsi à l'état de servitude.

Torture/traitements cruels/autres actes inhumains

49. Les assaillants de l'ARS ont soumis les résidents du camp de Lukodi à des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, ou à des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé physique ou mentale. Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Ce traitement a été infligé pour intimider et/ou punir les civils de Lukodi car ils étaient perçus comme soutenant le Gouvernement ougandais. Les victimes étaient alors sous la garde ou le contrôle des assaillants de l'ARS. Ceux-ci ont attaqué des civils, y compris de jeunes enfants. Les civils enlevés ont été forcés de transporter le lourd butin du pillage tout en étant constamment frappés et menacés d'être brutalisés davantage ou tués.

Pillage

50. Les assaillants se sont appropriés de la nourriture et d'autres biens. Ils avaient l'intention de spolier les propriétaires de leur nourriture et de leurs biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles. L'appropriation s'est faite sans le consentement des propriétaires. Les assaillants ont pénétré dans des maisons et des magasins de civils et y ont pillé de la nourriture, du bétail, des vêtements et des articles ménagers.

Destruction de biens

51. Les assaillants ont détruit des biens appartenant aux civils qui résidaient dans le camp de Lukodi protégé par le gouvernement, notamment en brûlant leurs maisons. Dominic Ongwen considérait ces résidents civils comme des adversaires. Les biens étaient protégés contre la destruction par le droit international des conflits armés. Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens. Leur destruction n'était pas requise par des nécessités militaires.

Persécution

52. Les assaillants ont gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité des

résidents de Lukodi, à leur liberté de mouvement, à leur droit à la propriété privée, à leur droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à leur droit de ne pas être réduits en esclavage ou à l'état de servitude. Dominic Ongwen a pris pour cible ce groupe de résidents civils pour des motifs d'ordre politique car il les percevait comme étant affiliés au Gouvernement ougandais et/ou comme soutenant celui-ci. Il a eu ce comportement dans le cadre des crimes suivants, commis par les assaillants au camp de Lukodi ou dans ses environs : attaques contre la population civile, meurtre, tentative de meurtre, torture, autres actes inhumains, traitements cruels, réduction en esclavage, destruction de biens et pillage.

Qualification juridique des faits :

- 24) Attaques contre la population civile en tant que telle**, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 25) Meurtre**, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 26) Meurtre**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 27) Tentative de meurtre**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-a et 25-3-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte) ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 28) Tentative de meurtre**, constitutive d'un crime de guerre visé aux articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.

- 29) Torture**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 30) Torture**, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 31) Autres actes inhumains**, constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 32) Traitements cruels**, constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 33) Réduction en esclavage**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 34) Pillage**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 35) Destruction de biens**, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.
- 36) Persécution**, pour des motifs d'ordre politique, de civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci (au moyen des actes suivants : attaques contre la population civile en tant que telle, meurtre, tentative de meurtre, torture, traitements cruels, autres actes inhumains, réduction en esclavage, pillage et destruction de biens), constitutive du crime visé à

l'article 7-1-h du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de Lukodi ou dans ses environs.

## **7. L'ATTAQUE CONTRE LE CAMP DE DÉPLACÉS D'ABOK LE 8 JUIN 2004 OU VERS CETTE DATE (charges 37 à 49)**

### Faits matériels :

53. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans les parties 3 (éléments contextuels) et 4 (éléments communs aux modes de responsabilité).

54. Le 8 juin 2004 ou vers cette date, dans la soirée, Dominic Ongwen a lancé une attaque contre le camp de déplacés d'Abok (« le camp d'Abok »), qui se trouvait dans le sous-comté de Ngai, dans le district d'Apac. Dominic Ongwen entendait adopter le comportement qu'il a eu et avait pour intention que se réalisent les éléments objectifs des crimes d'attaques contre la population civile, de meurtre, de tentative de meurtre, de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains, de réduction en esclavage, de pillage, de destruction de biens et de persécution, et/ou savait que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements lors de l'attaque contre le camp. Les victimes de ces crimes étaient des civils qui ne prenaient pas activement part aux hostilités. Dominic Ongwen connaissait les circonstances de fait établissant ce statut.

55. Dominic Ongwen a exercé un contrôle sur les crimes par l'intermédiaire des combattants de l'ARS qui ont mené l'attaque. Ceux-ci ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen en réalisant les éléments matériels des crimes reprochés. Dominic Ongwen a commis les crimes au camp d'Abok par l'intermédiaire de l'appareil hiérarchisé de l'ARS, en planifiant l'attaque, en choisissant des combattants et en nommant des chefs pour l'attaque, en donnant des instructions aux troupes avant l'attaque, en donnant des ordres aux troupes et en les déployant pour commettre des crimes à Abok. Dominic Ongwen connaissait les caractéristiques fondamentales de l'ARS ainsi que les circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer un contrôle sur les crimes reprochés.

56. Les assaillants étaient sous le commandement et l'autorité (ou le contrôle et l'autorité) effectifs de Dominic Ongwen pendant l'attaque contre Abok. Alors qu'il était un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, Dominic Ongwen n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes reprochés, ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Dominic Ongwen savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les combattants de l'ARS commettaient ou allaient commettre les crimes reprochés concernant Abok.

57. Lorsqu'il a adopté le comportement susmentionné, Dominic Ongwen avait l'intention et la connaissance requises aux articles 25, 28 et 30, ainsi que dans le cadre des éléments des crimes dont la liste est dressée ci-après.

Attaques contre la population civile

58. Des combattants de l'ARS sous le contrôle de Dominic Ongwen ont lancé une attaque contre la population civile en tant que telle du camp d'Abok, ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités. Dominic Ongwen entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités.

Meurtre

59. Les assaillants ont tué environ 28 résidents civils du camp, y compris des enfants. Au cours de l'attaque, les combattants de l'ARS ont tiré sur des civils, en ont brûlé et en ont frappé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Tentative de meurtre

60. À certaines occasions, les meurtres n'ont pas été accomplis en raison de circonstances indépendantes de la volonté de Dominic Ongwen. Les combattants de l'ARS ont commencé à exécuter le crime en commettant l'acte substantiel d'attaquer la victime sans que celle-ci meure. Ayant l'intention de tuer, ils ont tiré sans distinction sur les résidents du camp qui étaient en train de fuir, ont brûlé des maisons dans lesquelles des civils étaient pris au piège et ont violemment frappé d'autres personnes, les laissant pour mortes.

Torture/traitements cruels/autres actes inhumains

61. Des assaillants de l'ARS ont soumis de nombreux civils du camp d'Abok à des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé physique ou mentale. Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Ce traitement a été infligé pour intimider et/ou punir les civils d'Abok car ils étaient perçus comme soutenant le Gouvernement ougandais. Les victimes étaient alors sous la garde ou le contrôle des assaillants de l'ARS. Certains civils ont été agressés par les assaillants. Certaines personnes enlevées ont été forcées de marcher en transportant le lourd butin du pillage ou malgré leurs blessures.

Réduction en esclavage

62. Les combattants de l'ARS ont privé des civils de leur liberté en les enlevant et en les plaçant sous garde militaire pour les empêcher de fuir. Avant d'attaquer le camp, les combattants de l'ARS ont enlevé un certain nombre de résidents. Au cours de l'attaque, ils ont enlevé environ 26 hommes, femmes et enfants qu'ils ont forcés, en les menaçant de mort, à

transporter hors du camp les biens qui y avaient été pillés. Ce faisant, les assaillants ont exercé l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur ces personnes enlevées, notamment en les privant de leur liberté et en les astreignant à des travaux forcés, les réduisant ainsi à l'état de servitude.

#### Pillage

63. Les assaillants se sont appropriés de la nourriture et d'autres biens. Ils avaient l'intention de spolier les propriétaires de leur nourriture et de leurs biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles. L'appropriation s'est faite sans le consentement des propriétaires. Les assaillants ont pillé les maisons, y prenant de la nourriture, des vêtements, des ustensiles de cuisine et du matériel de premiers secours. Ils ont aussi pillé des magasins au centre de négoce.

#### Destruction de biens

64. Les assaillants ont également détruit certains biens appartenant aux civils qui résidaient dans le camp d'Abok protégé par le gouvernement, notamment en brûlant des centaines de maisons et en détruisant par la même occasion les stocks de nourriture des victimes. Dominic Ongwen considérait ces civils comme ses adversaires. Il avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens. Leur destruction n'était pas requise par des nécessités militaires.

#### Persécution

65. Les assaillants ont gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité des résidents d'Abok, à leur liberté de mouvement, à leur droit à la propriété privée, à leur droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à leur droit de ne pas être réduits en esclavage ou à l'état de servitude. Dominic Ongwen a pris pour cible ce groupe de civils pour des motifs d'ordre politique car il les percevait comme étant affiliés au Gouvernement ougandais et/ou comme soutenant celui-ci. Il a eu ce comportement dans le cadre des crimes suivants, commis par les assaillants à Abok ou dans ses environs : attaques contre la population civile, meurtre, tentative de meurtre, torture, autres actes inhumains, traitements cruels, réduction en esclavage, destruction de biens et pillage.

#### Qualification juridique des faits :

**37) Attaques contre la population civile en tant que telle**, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a,



commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.

- 38) Meurtre**, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.
- 39) Meurtre**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.
- 40) Tentative de meurtre**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-a et 25-3-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.
- 41) Tentative de meurtre**, constitutive d'un crime de guerre visé aux articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.
- 42) Torture**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.
- 43) Torture**, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.
- 44) Autres actes inhumains**, constitutifs d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.
- 45) Traitements cruels**, constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou

25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.

**46) Réduction en esclavage**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.

**47) Pillage**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.

**48) Destruction de biens**, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.

**49) Persécution**, pour des motifs d'ordre politique, de civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci (au moyen des actes suivants : attaques contre la population civile en tant que telle, meurtre, tentative de meurtre, torture, traitements cruels, autres actes inhumains, réduction en esclavage, pillage et destruction de biens), constitutive du crime visé à l'article 7-1-h du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis, le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp d'Abok ou dans ses environs.

## 8. CRIMES SEXUELS ET SEXISTES PERPÉTRÉS DIRECTEMENT PAR DOMINIC ONGWEN (charges 50 à 60)

### *Faits matériels :*

#### 8.1. Crimes commis contre ██████████ (P-0099)

66. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans la partie 3 (éléments contextuels).

67. Sauf indication contraire, le comportement allégué ci-après a eu lieu dans le nord de l'Ouganda et au Soudan avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, et il s'est poursuivi de façon ininterrompue dans le nord de l'Ouganda après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et jusqu'à la fuite ██████████ (P-0099) en septembre 2002.

68. ██████████ (P-0099) a été enlevée par des combattants de l'ARS à Purongo, dans le nord de l'Ouganda, en février 1998, puis elle a été emmenée au Soudan par l'ARS.

69. Après son enlèvement, dans des conditions coercitives, ██████████ (P-0099) a été contrainte de devenir la partenaire conjugale exclusive de Dominic Ongwen — c'est-à-dire de l'épouser par la force. À ce titre, elle devait entretenir une relation sexuelle exclusive avec lui, avoir des rapports sexuels avec lui sur demande, avoir des enfants, effectuer des tâches ménagères et faire ce que Dominic Ongwen lui ordonnait de faire. Son mariage forcé avec Dominic Ongwen constitue un acte inhumain qui lui a infligé de grandes souffrances ou de graves atteintes à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou mentale, de caractère analogue à d'autres crimes contre l'humanité reprochés dans le présent document. Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant le caractère de l'acte inhumain.

70. Dominic Ongwen a exercé sur ██████████ (P-0099) l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété durant toute la période de ce mariage forcé, notamment entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et septembre 2002. Il l'a privée de sa liberté en la plaçant sous garde militaire, lui imposant des conditions rendant sa fuite impossible, et l'a astreinte à des travaux forcés, la réduisant ainsi à l'état de servitude. Lorsque Dominic Ongwen n'était pas présent, il s'assurait que ██████████ (P-0099) reste en détention. ██████████ (P-0099) était forcée d'effectuer différentes tâches au domicile de Dominic Ongwen, comme faire la cuisine, travailler dans le jardin et faire la lessive. Si elle n'exécutait pas ces tâches, elle était punie.

71. Dominic Ongwen entendait adopter le comportement décrit plus haut et entendait en causer les conséquences ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des événements.

## 8.2. Crimes commis contre ██████████ (P-0101)

72. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans la partie 3 (éléments contextuels).

73. Le comportement décrit ci-après a eu lieu dans le nord de l'Ouganda et au Soudan avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, et il s'est poursuivi de façon ininterrompue dans le nord de l'Ouganda après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et jusqu'à la fuite ██████████ (P-0101) en juillet 2004.

74. ██████████ (P-0101) a été enlevée par Dominic Ongwen lui-même à Pabwor, dans le nord de l'Ouganda, en août 1996.

75. ██████████ (P-0101) a été contrainte de devenir la partenaire conjugale exclusive de Dominic Ongwen, c'est-à-dire de l'épouser par la force, immédiatement après son enlèvement. À ce titre, elle devait entretenir

une relation sexuelle exclusive avec lui, avoir des rapports sexuels avec lui sur demande, avoir des enfants, effectuer des tâches ménagères et faire ce que Dominic Ongwen lui ordonnait de faire. Son mariage forcé avec Dominic Ongwen constitue un acte inhumain qui lui a infligé de grandes souffrances ou de graves atteintes à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou mentale, de caractère analogue à d'autres crimes contre l'humanité reprochés dans le présent document. Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant le caractère de l'acte inhumain.

76. ██████████ (P-0101) a été violée pour la première fois par Dominic Ongwen le jour de son enlèvement. Dominic Ongwen l'a plaquée au sol et a pénétré son vagin avec son pénis, en faisant usage de la force physique et en la menaçant de tirer sur elle si elle refusait. Après cette première fois, Dominic Ongwen a violé ██████████ (P-0101) de façon répétée, notamment entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004. À chaque fois, il a utilisé la force, la menace ou la contrainte ou a tiré parti de l'environnement coercitif qui existait au sein de l'ARS pour forcer ██████████ (P-0101) à avoir des rapports sexuels. Lorsqu'elle refusait, il la frappait.

77. Pendant toute la durée de sa captivité, notamment entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, Dominic Ongwen a exercé sur ██████████ (P-0101) des pouvoirs liés au droit de propriété. Il l'a privée de sa liberté en lui imposant des conditions qui lui inspiraient de la crainte et l'empêchaient de fuir, et l'a astreinte à des travaux forcés, la réduisant à l'état de servitude. Elle devait effectuer à son domicile différentes tâches ménagères, comme cuisiner et ramasser et couper du bois, et elle a été violée de façon répétée.

78. ██████████ (P-0101) est restée sous la garde ou le contrôle de Dominic Ongwen jusqu'à sa fuite en juillet 2004. En la violant et la frappant de façon répétée, notamment entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, avec pour objectif de la contraindre à quelque chose, de l'intimider ou de la punir, Dominic Ongwen a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ██████████ (P-0101). Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Durant cette période, ██████████ (P-0101) était une civile qui ne prenait pas activement part aux hostilités et Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant son statut.

79. ██████████ (P-0101) est tombée enceinte des suites de viols commis par Dominic Ongwen. Elle a donné naissance à trois enfants dont Dominic Ongwen est le père. Dominic Ongwen a maintenu ██████████ ██████████ (P-0101) en détention pendant ses trois grossesses, notamment pendant les deux grossesses qu'elle a eues dans le nord de l'Ouganda entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et sa fuite en juillet 2004. Il l'a maintenue en détention dans l'intention de commettre des violations graves du droit international,

notamment d'en faire son épouse par la force et de la violer, d'en faire une esclave sexuelle, de la réduire en esclavage et de la torturer.

80. Dominic Ongwen entendait adopter le comportement décrit plus haut et entendait en causer les conséquences ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des événements.

### 8.3. Crimes commis contre ██████████ (P-0214)

81. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans la partie 3 (éléments contextuels).

82. Tous les comportements décrits ci-dessous ont eu lieu entre septembre 2002, au moins, et le 31 décembre 2005, dans le nord de l'Ouganda et occasionnellement au Soudan, où ██████████ (P-0214) a été emmenée lors des déplacements de l'ARS.

83. ██████████ (P-0214) a été enlevée à Laliya, dans le nord de l'Ouganda, par des combattants de l'ARS en juin 2000. De là, l'ARS l'a emmenée au Soudan.

84. Entre septembre 2002 environ et le 31 décembre 2005, au moins, ██████████ (P-0214) a été contrainte d'être la partenaire conjugale exclusive de Dominic Ongwen, c'est-à-dire de l'épouser par la force. À ce titre, elle devait entretenir une relation sexuelle exclusive avec lui, avoir des rapports sexuels avec lui sur demande, avoir des enfants, effectuer des tâches ménagères et faire ce que Dominic Ongwen lui ordonnait de faire. Son mariage forcé avec Dominic Ongwen constitue un acte inhumain qui lui a infligé de grandes souffrances ou de graves atteintes à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou mentale, de caractère analogue à d'autres crimes contre l'humanité reprochés dans le présent document. Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant le caractère de l'acte inhumain.

85. Lorsque Dominic Ongwen a ordonné pour la première fois à ██████████ (P-0214) de dormir chez lui, aux environs de septembre 2002, elle a refusé. Dominic Ongwen a appelé ses gardes de sécurité. Effrayée, ██████████ (P-0214) s'est pliée aux instructions de Dominic Ongwen. Celui-ci, faisant usage de la force et de la menace, a pénétré le vagin ██████████ (P-0214) avec son pénis. Après cette première fois, il l'a violée de façon répétée, jusqu'à sa fuite. À chaque fois, Dominic Ongwen a utilisé la force, la menace ou la contrainte ou a tiré parti de l'environnement coercitif qui existait au sein de l'ARS pour forcer ██████████ (P-0214) à avoir des rapports sexuels avec lui.

86. Dominic Ongwen a exercé sur ██████████ (P-0214) des pouvoirs liés au droit de propriété, notamment entre septembre 2002, au moins, et le 31 décembre 2005. Il l'a privée de sa liberté en s'assurant qu'il y avait des

gardes pour l'empêcher de fuir et l'a astreinte à des travaux forcés, la réduisant à l'état de servitude. Elle devait effectuer différentes tâches ménagères au domicile de Dominic Ongwen, comme cuisiner, faire des lessives et s'occuper de Dominic Ongwen lorsqu'il était blessé, et elle devait se laisser violer par lui.

87. ██████████ (P-0214) est restée sous la garde ou le contrôle de Dominic Ongwen jusqu'à sa fuite. En la violant et en la frappant de façon répétée, avec pour objectif de la contraindre à quelque chose, de l'intimider ou de la punir, Dominic Ongwen a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ██████████ (P-0214). Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Durant cette période, ██████████ (P-0214) était une civile qui ne prenait pas activement part aux hostilités et Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

88. Des suites de viols commis par Dominic Ongwen, ██████████ (P-0214) est tombée enceinte à quatre reprises pendant sa captivité au sein de l'ARS. Dominic Ongwen a maintenu ██████████ (P-0214) en détention pendant ces grossesses, notamment une grossesse en 2005 dans le nord de l'Ouganda, dans l'intention de commettre des violations graves du droit international, notamment de faire ██████████ (P-0214) une de ses partenaires conjugales exclusives, de la violer, d'en faire une esclave sexuelle, de la réduire en esclavage et de la torturer.

89. Dominic Ongwen entendait adopter tous les comportements décrits ci-dessus et entendait en causer les conséquences ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des événements.

#### **8.4. Crimes commis contre ██████████ (P-0226)**

90. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans la partie 3 (éléments contextuels).

91. Le comportement décrit ci-après a eu lieu dans le nord de l'Ouganda, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le moment où ██████████ (P-0226) a pris la fuite à une date indéterminée en 2003.

92. ██████████ (P-0226) a été enlevée chez elle à Patiko Cetkana, Lukome, dans le nord de l'Ouganda, par des combattants de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen en 1998.

93. Après son enlèvement, alors qu'elle avait environ 10 ans, ██████████ (P-0226) a été contrainte de devenir la partenaire conjugale exclusive de Dominic Ongwen, c'est-à-dire de l'épouser par la force. À ce titre, elle devait entretenir une relation sexuelle exclusive avec lui, avoir des rapports sexuels avec lui sur demande, effectuer des tâches ménagères et faire ce que Dominic Ongwen lui ordonnait de faire. Son mariage forcé avec Dominic

Ongwen constitue un acte inhumain qui lui a infligé de grandes souffrances ou de graves atteintes à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou mentale, de caractère analogue à d'autres crimes contre l'humanité reprochés dans le présent document. Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant le caractère de l'acte inhumain.

94. Lorsque Dominic Ongwen l'a convoquée pour la première fois pour avoir des rapports sexuels avec lui, [REDACTED] (P-0226) a refusé. Dominic Ongwen l'a fait frapper par ses soldats d'escorte, pendant qu'il regardait. Parce qu'elle avait été frappée et avait peur de l'être à nouveau, elle s'est pliée aux demandes de Dominic Ongwen. Celui-ci a déchiré ses vêtements et a menacé de la tuer si elle pleurait. Faisant usage de la force et de la menace, il a alors pénétré le vagin de [REDACTED] (P-0226) avec son pénis. Par la suite, Dominic Ongwen a violé de façon répétée [REDACTED] (P-0226), notamment entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le moment où elle a pris la fuite en 2003. À chaque fois, Dominic Ongwen a utilisé la force, la menace ou la contrainte ou a tiré parti de l'environnement coercitif qui existait au sein de l'ARS pour forcer [REDACTED] (P-0226) à avoir des rapports sexuels avec lui.

95. Dominic Ongwen a exercé sur [REDACTED] (P-0226) des pouvoirs liés au droit de propriété pendant toute la durée de sa captivité, notamment du 1<sup>er</sup> juillet 2002 à une date indéterminée en 2003. Il l'a privée de sa liberté en lui imposant des conditions qui lui inspiraient de la crainte et l'empêchaient de fuir, et l'a astreinte à des travaux forcés, la réduisant à l'état de servitude. Elle était forcée d'effectuer différentes tâches ménagères au domicile de Dominic Ongwen, comme cuisiner ou lui porter des plats, et elle était forcée de se soumettre régulièrement à ses viols. Dominic Ongwen la frappait ou la faisait frapper fréquemment, parfois jusqu'à ce qu'elle perde connaissance.

96. Vers la fin de 2002 ou au début de 2003, Dominic Ongwen a soumis [REDACTED] (P-0226) à un traitement humiliant ou dégradant ou a autrement porté atteinte à sa dignité en la forçant à battre à mort un soldat de l'UPDF capturé près de Patongo, dans le nord de l'Ouganda. Cette expérience a provoqué chez [REDACTED] (P-0226) une grande angoisse. L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne. Durant cette période, [REDACTED] (P-0226) était une civile qui ne prenait pas activement part aux hostilités et Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

97. [REDACTED] (P-0226) est restée sous la garde ou le contrôle de Dominic Ongwen jusqu'à sa fuite à une date indéterminée en 2003. En la violant et en la frappant de façon répétée, et en la forçant à participer à des meurtres alors qu'elle était sous sa garde ou son contrôle, notamment entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, Dominic Ongwen a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à [REDACTED] [REDACTED] (P-0226), avec pour objectif de la contraindre à quelque chose, de

l'intimider ou de la punir. Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Durant cette période, ██████████ (P-0226) était une civile qui ne prenait pas activement part aux hostilités et Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

98. Dominic Ongwen entendait adopter tous les comportements décrits plus haut et entendait en causer les conséquences ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des événements.

#### **8.5. Crimes commis contre ██████████ (P-0227)**

99. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans la partie 3 (éléments contextuels).

100. Tous les comportements décrits ci-après ont eu lieu dans le nord de l'Ouganda, entre avril 2005 et le 31 décembre 2005, au moins.

101. ██████████ (P-0227) a été enlevée à Pageya, dans le nord de l'Ouganda, par des soldats de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen, en avril 2005 environ.

102. ██████████ (P-0227) a été placée au domicile de Dominic Ongwen, où elle effectuait des tâches ménagères comme aller chercher de l'eau, couper l'herbe et ramasser du bois de chauffage. Environ un mois après son enlèvement, ██████████ (P-0227) a été contrainte de devenir la partenaire conjugale exclusive de Dominic Ongwen, c'est-à-dire de l'épouser par la force. À ce titre, elle devait entretenir une relation sexuelle exclusive avec lui, avoir des rapports sexuels avec lui sur demande, avoir des enfants, effectuer des tâches ménagères et faire ce que Dominic Ongwen lui ordonnait de faire. Son mariage forcé avec Dominic Ongwen constitue un acte inhumain qui lui a infligé de grandes souffrances ou de graves atteintes à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou mentale, de caractère analogue à d'autres crimes contre l'humanité reprochés dans le présent document. Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant le caractère de l'acte inhumain.

103. Dominic Ongwen a eu des rapports sexuels avec ██████████ (P-0227) pour la première fois environ un mois après son enlèvement, lorsqu'il l'a appelée dans sa tente et lui a dit de retirer ses vêtements et de s'allonger. Utilisant la force et la menace, il a alors pénétré le vagin et l'anus ██████████ (P-0227) avec son pénis. Elle a crié et pleuré. Pour la faire taire, il l'a menacée avec sa baïonnette. Elle criait et pleurait et a enduré une grande douleur physique et mentale. Par la suite, Dominic Ongwen a violé ██████████ (P-0227) de façon répétée jusqu'à sa fuite, notamment entre avril 2005 et le 31 décembre 2005. À chaque fois, il a utilisé la force, la menace ou la contrainte ou a tiré parti de l'environnement coercitif qui existait au sein



de l'ARS pour forcer ██████████ (P-0227) à avoir des rapports sexuels avec lui.

104. Dominic Ongwen a exercé sur ██████████ (P-0227) des pouvoirs liés au droit de propriété durant toute cette période. Il l'a privée de sa liberté en la soumettant à un dispositif de sécurité important et l'a astreinte à des travaux forcés, la réduisant à l'état de servitude. Elle était constamment sous la garde de soldats d'escorte. Elle devait effectuer des tâches ménagères au domicile de Dominic Ongwen et a régulièrement subi des viols de sa part. Dominic Ongwen la faisait frapper.

105. ██████████ (P-0227) est restée sous la garde ou le contrôle de Dominic Ongwen de son enlèvement jusqu'à sa fuite en août 2010 environ, notamment entre avril 2005 et le 31 décembre 2005. En la violant de façon répétée, avec pour objectif de la contraindre à quelque chose, de l'intimider ou de la punir, Dominic Ongwen a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à ██████████ (P-0227). Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Durant cette période, ██████████ (P-0227) était une civile qui ne prenait pas activement part aux hostilités et Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

106. Dominic Ongwen entendait adopter tous les comportements décrits plus haut et entendait en causer les conséquences ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des événements.

#### **8.6. Crimes commis contre ██████████ (P-0235)**

107. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans la partie 3 (éléments contextuels).

108. Tous les comportements décrits ci-après ont eu lieu dans le nord de l'Ouganda, entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005.

109. ██████████ (P-0235) a été enlevée par des combattants de l'ARS dans la ville de Kitgum en septembre 2002. Après son enlèvement, elle a été placée au domicile de Dominic Ongwen.

110. Dominic Ongwen a exercé jusqu'à sa reddition des pouvoirs liés au droit de propriété sur ██████████ (P-0235), notamment entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005. Il l'a privée de sa liberté en lui imposant des conditions qui lui inspiraient de la crainte et l'empêchaient de fuir, et l'a astreinte à des travaux forcés, la réduisant à l'état de servitude. Elle devait effectuer des tâches ménagères au domicile de Dominic Ongwen, comme cuisiner, aller chercher de l'eau, faire du nettoyage, ramasser du bois et apporter des choses à Dominic Ongwen.

111. À la fin de 2002 ou au début de 2003, dans le nord de l'Ouganda, peu après l'enlèvement [REDACTED] (P-0235), Dominic Ongwen a soumis celle-ci à un traitement humiliant ou dégradant ou a autrement porté atteinte à sa dignité en lui ordonnant, ainsi qu'à d'autres personnes enlevées, de battre des gens à mort jusqu'à ce que leur sang gicle sur elles. Cela a provoqué chez elle une grande angoisse, bien qu'elle n'ait finalement pas eu à commettre ces meurtres. L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne. Durant cette période, [REDACTED] (P-0235) était une civile qui ne prenait pas activement part aux hostilités et Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

112. Dominic Ongwen entendait adopter tous les comportements décrits plus haut et entendait en causer les conséquences ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des événements.

#### **8.7. Crimes commis contre [REDACTED] (P-0236)**

113. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans la partie 3 (éléments contextuels).

114. Le comportement décrit ci-après a eu lieu dans le nord de l'Ouganda.

115. [REDACTED] (P-0236) a été enlevée à Wang'yaa, Ogule, Pajule, dans le nord de l'Ouganda, par des combattants de l'ARS en septembre 2002. Elle a été assignée à Dominic Ongwen.

116. Dominic Ongwen a exercé sur [REDACTED] (P-0236) des pouvoirs liés au droit de propriété pendant toute la durée de sa captivité, notamment entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005. Il l'a privée de sa liberté en lui imposant des conditions qui lui inspiraient de la crainte et l'empêchaient de fuir, et l'a astreinte à des travaux forcés, la réduisant à l'état de servitude. Elle devait effectuer différentes tâches ménagères au domicile de Dominic Ongwen, comme laver, cuisiner et faire la lessive. Dominic Ongwen lui a fait regarder des exécutions et l'a fait frapper par ses soldats d'escorte. Elle était fréquemment battue.

117. Dominic Ongwen entendait adopter tous les comportements décrits plus haut et entendait en causer les conséquences ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des événements.

#### Qualification juridique des faits :

- 50) Mariage forcé**, acte inhumain de caractère analogue aux actes visés aux alinéas a) à j) de l'article 7-1 du Statut de Rome, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe), commis contre

██████████ (P-0099) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et septembre 2002, ██████████ (P-0101) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, ██████████ (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, ██████████ (P-0226) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et ██████████ (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

- 51) Torture**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe), commis contre ██████████ (P-0101) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, ██████████ (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, ██████████ (P-0226) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et ██████████ (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.
- 52) Torture**, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe), commis contre ██████████ (P-0101) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, ██████████ (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, ██████████ (P-0226) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et ██████████ (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.
- 53) Viol**, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article et 25-3-a (commission directe), commis contre ██████████ (P-0101) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, ██████████ (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, ██████████ (P-0226) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et ██████████ (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.
- 54) Viol**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe), commis contre ██████████ (P-0101) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, ██████████ (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, ██████████ (P-0226) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et ██████████ (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.
- 55) Esclavage sexuel**, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe), commis contre ██████████ (P-0101) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, ██████████ (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, ██████████ (P-0226) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et ██████████ (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

- 56) **Esclavage sexuel**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe), commis contre [REDACTED] (P-0101) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, [REDACTED] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [REDACTED] (P-0226) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [REDACTED] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.
- 57) **Réduction en esclavage**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe), commis contre [REDACTED] (P-0099) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et septembre 2002, [REDACTED] (P-0101) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, [REDACTED] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [REDACTED] (P-0226) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, [REDACTED] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, [REDACTED] (P-0235) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, et [REDACTED] (P-0236) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005.
- 58) **Grossesse forcée**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe), commis contre [REDACTED] (P-0101, deux grossesses) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, et [REDACTED] (P-0214) à une date indéterminée en 2005.
- 59) **Grossesse forcée**, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe) du Statut de Rome, envers [REDACTED] (P-0101, deux grossesses) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et juillet 2004, et [REDACTED] (P-0214) à une date indéterminée en 2005.
- 60) **Atteintes à la dignité de la personne**, constitutives d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (commission directe), commis contre [REDACTED] (P-0226) à une date indéterminée en 2002 ou au début de 2003 à proximité de Patongo, dans le nord de l'Ouganda, et [REDACTED] (P-0235) vers la fin de 2002 ou au début de 2003 à un endroit non précisé dans le nord de l'Ouganda.

## 9. CRIMES SEXUELS ET SEXISTES COMMIS INDIRECTEMENT PAR DOMINIC ONGWEN (charges 61 à 68)

### Faits matériels :

118. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans les parties 3 (éléments contextuels) et 4 (éléments communs aux modes de responsabilité).

119. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005, dans le nord de l'Ouganda, Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia (« les coauteurs ») ont appliqué un plan commun visant à enlever des filles et des femmes pour les utiliser comme domestiques, comme partenaires conjugales exclusives (en les épousant par la force) et comme esclaves sexuelles dans la brigade Sinia (« le plan commun relatif aux crimes sexuels »). Ces coauteurs, parmi lesquels Dominic Ongwen, entendaient adopter le comportement qu'ils ont eu et avaient pour intention que se réalisent les éléments objectifs des crimes de viol, de torture, de réduction en esclavage, d'esclavage sexuel et de mariage forcé, ou savaient que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements lors de la mise en œuvre du plan commun relatif aux crimes sexuels. Ils ont agi de manière coordonnée afin de mettre en œuvre ledit plan au moyen d'une structure hiérarchisée de l'ARS qu'ils contrôlaient conjointement. Dominic Ongwen connaissait les caractéristiques fondamentales de l'ARS ainsi que les circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer conjointement, avec d'autres coauteurs, un contrôle fonctionnel sur les crimes.

120. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005, des femmes et des filles ont été enlevées dans le nord de l'Ouganda par des combattants de l'ARS conformément au plan commun relatif aux crimes sexuels. Elles ont été privées de leur liberté et attribuées aux combattants de la brigade Sinia de l'ARS. Les femmes ont été contraintes de devenir les partenaires conjugales exclusives des combattants de l'ARS, c'est-à-dire de les épouser par la force. Elles devaient entretenir une relation sexuelle exclusive avec le combattant de l'ARS auquel elles avaient été attribuées, avoir des rapports sexuels avec lui sur demande, porter des enfants, effectuer des tâches ménagères et faire ce que leur « époux » leur ordonnait de faire. Cela équivalait à un acte inhumain infligeant de grandes souffrances ou de graves atteintes à l'intégrité corporelle de ces femmes et filles ou à leur santé physique ou mentale, de caractère analogue à d'autres crimes contre l'humanité reprochés dans le présent document. Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant le caractère de l'acte inhumain.

121. Ces coauteurs, parmi lesquels Dominic Ongwen, par l'intermédiaire d'autres commandants et combattants de l'ARS, ont exercé l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur ces femmes et ces filles. Ils les ont privées de leur liberté et les ont astreintes à des travaux forcés, les réduisant à l'état de servitude. Les victimes n'avaient d'autre choix que de subir des viols, une réduction en esclavage et un esclavage sexuel, et d'épouser ces hommes par la force. En cas de refus d'avoir des rapports sexuels et d'effectuer des tâches ménagères, elles étaient violemment frappées et subissaient d'autres formes d'abus.

122. Ces coauteurs, parmi lesquels Dominic Ongwen ont, par l'intermédiaire d'autres commandants et combattants de l'ARS qui violaient et frappaient de façon répétée ces femmes et ces filles qui étaient sous leur

garde ou leur contrôle, infligé à celles-ci une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales avec pour objectif de les intimider, de les contraindre à quelque chose ou de les punir. Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Durant cette période, ces femmes et ces filles étaient des civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités et Dominic Ongwen avait connaissance de ce statut.

123. Dominic Ongwen a contribué à la réalisation du plan commun en

- montrant l'exemple en enlevant personnellement des femmes et des filles, en les contraignant à devenir ses épouses par la force et des esclaves sexuelles, en les violant et en les torturant ;
- ordonnant aux troupes sous son commandement d'enlever des femmes et des filles pour les épouser par la force et pour en faire des esclaves sexuelles ; en ordonnant à ses subordonnés de frapper les femmes ou les filles pour les discipliner ou lorsqu'elles refusaient d'avoir des rapports sexuels. Ses ordres étaient exécutés, et des femmes étaient enlevées à divers endroits dans le nord de l'Ouganda pour ensuite devenir des esclaves, des esclaves sexuelles, être torturées, violées, et épouser par la force des combattants de l'ARS de la brigade Sinia ;
- supervisant l'enlèvement de femmes et de filles à divers endroits dans le nord de l'Ouganda et en s'assurant ensuite que celles-ci deviennent des esclaves, des esclaves sexuelles, qu'elles soient torturées, violées et épousent par la force des combattants de l'ARS de la brigade Sinia ;
- ayant un contrôle opérationnel sur la mise en œuvre du plan commun relatif aux crimes sexuels au sein de la brigade Sinia ;
- attribuant ou en consentant à l'attribution de femmes et de filles aux combattants de l'ARS sous son commandement ;
- coordonnant avec Joseph Kony et ses coauteurs la mise en œuvre du plan commun relatif aux crimes sexuels ;
- ne prenant pas, alors qu'il était un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission des crimes reprochés ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Dominic Ongwen savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les combattants de l'ARS commettaient ou allaient commettre les crimes de viol, de torture, de réduction en esclavage, d'esclavage sexuel et de mariage forcé. Il avait un commandement et

un contrôle (ou une autorité et un contrôle) effectifs sur les combattants de l'ARS qui ont commis ces crimes.

124. Lorsqu'il a adopté le comportement décrit ci-dessus, Dominic Ongwen avait l'intention et la connaissance requises aux articles 25, 28 et 30, ainsi que dans le cadre des éléments des crimes dont la liste est dressée ci-après.

Qualification juridique des faits :

- 61) Mariage forcé**, acte inhumain de caractère analogue aux actes visés aux alinéas a) à j) de l'article 7-1 du Statut de Rome, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005.
- 62) Torture**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005.
- 63) Torture**, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005.
- 64) Viol**, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner) ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005.
- 65) Viol**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005.
- 66) Esclavage sexuel**, constitutif d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005.

67) **Esclavage sexuel**, constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005.

68) **Réduction en esclavage**, constitutive d'un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005.

## 10. CONSCRIPTION ET UTILISATION D'ENFANTS SOLDATS (charges 69 et 70)

### Faits matériels :

125. Il est ici renvoyé aux allégations de fait exposées dans les parties 3 (éléments contextuels) et 4 (éléments communs aux modes de responsabilité).

126. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005, Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia (« les coauteurs ») ont appliqué un plan commun visant à enlever des enfants dans le nord de l'Ouganda pour procéder à leur conscription dans la brigade Sinia afin d'assurer une réserve constante de combattants (« le plan commun relatif aux enfants soldats »). Ils entendaient adopter le comportement qu'ils ont eu et avaient pour intention que se réalisent les éléments objectifs du crime de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans l'ARS et de celui consistant à les utiliser pour les faire participer activement aux hostilités ou savaient que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements lors de la mise en œuvre du plan commun relatif aux enfants soldats. Ces coauteurs ont agi de manière coordonnée afin de mettre en œuvre ledit plan au moyen d'une structure hiérarchisée composée de combattants de l'ARS qu'ils contrôlaient conjointement. Dominic Ongwen connaissait les caractéristiques fondamentales de l'ARS ainsi que les circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer conjointement, avec d'autres coauteurs, un contrôle fonctionnel sur les crimes.

127. En raison du plan commun relatif aux enfants soldats, des enfants de moins de 15 ans ont été enlevés à divers endroits dans le nord de l'Ouganda et intégrés de force dans la brigade Sinia du 1<sup>er</sup> juillet 2002, au moins, jusqu'au 31 décembre 2005. Après leur recrutement, les enfants suivaient une formation dont l'objectif général était de les préparer à participer activement aux hostilités. Certains ont reçu des uniformes et des armes.

128. Des enfants de moins de 15 ans ont participé activement aux hostilités. Ils ont participé à des combats et à des activités liées aux combats. Des enfants



ont notamment combattu, servi de guetteurs, brûlé et pillé des maisons de civils, rassemblé et transporté ailleurs les biens pillés lors d'attaques et ont été utilisés comme éclaireurs. Des enfants de moins de 15 ans ont servi de soldats d'escorte et de gardes du corps aux commandants de l'ARS. Dominic Ongwen a personnellement utilisé des soldats d'escorte qui avaient moins de 15 ans.

129. Dominic Ongwen a contribué à la réalisation du plan commun en

- montrant l'exemple en utilisant personnellement comme soldats d'escorte des enfants de moins de 15 ans qui ont participé aux hostilités à ses côtés ;
- ordonnant à ses subordonnés d'enlever des enfants pour reconstituer les rangs de ses troupes, suite à quoi ses subordonnés ont enlevé des enfants de moins de 15 ans pour procéder à leur conscription dans la brigade Sinia ;
- planifiant, coordonnant et déployant des troupes et en leur donnant des ordres aux fins d'attaques militaires et d'attaques dirigées contre la population civile auxquelles des enfants de moins de 15 ans ont participé activement ;
- ayant un contrôle opérationnel sur la mise en œuvre du plan commun relatif aux enfants soldats dans les unités qu'il commandait ;
- supervisant et en prenant part à la formation militaire des enfants ; et
- ne prenant pas, alors qu'il était un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission des crimes reprochés ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Dominic Ongwen savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les combattants de l'ARS commettaient ou allaient commettre les crimes de conscription et d'utilisation d'enfants soldats. Il avait un commandement et un contrôle (ou une autorité et un contrôle) effectifs sur les combattants de l'ARS qui ont commis ces crimes.

130. Dominic Ongwen savait ou aurait dû savoir que les enfants victimes de conscription dans l'ARS et utilisés pour participer activement aux hostilités conformément au plan commun avaient moins de 15 ans.

131. Lorsqu'il a adopté le comportement décrit ci-dessus, Dominic Ongwen avait l'intention et la connaissance requises aux articles 25, 28 et 30, ainsi que dans le cadre des différents éléments des crimes dont la liste est dressée ci-après.

Qualification juridique des faits :

- 69) Conscriptio** d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte), ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005, dans le nord de l'Ouganda.
- 70) Utilisation** d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, constitutive d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome et sanctionné par application de l'article 25-3-a (coaction indirecte) ou 25-3-b (fait d'ordonner), ou 25-3-d-i et 25-3-d-ii, ou de l'article 28-a, commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005, dans le nord de l'Ouganda.

**REFUSE** de confirmer les charges pour le reste, et

**RENVOIE** Dominic Ongwen devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées.

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut joindra en temps utile une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**  
**juge président**

*/signé/*

*/signé/*

---

**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

---

**M. le juge Chang-ho Chung**

Fait le 23 mars 2016

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-02/04-01/15

114/115

**23 mars 2016**

*Traduction officielle de la Cour*

